



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. : Générale  
30 octobre 2006

Français  
Original : Anglais



**Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**  
**Trente-septième réunion**  
New Delhi, 25-27 et 30 octobre 2006

### **Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa trente-septième réunion**

#### **I. Ouverture de la réunion**

1. La trente-septième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre de conférence Vigyan Bhavan à New Delhi (Inde) du 25 au 27 octobre, puis le 30 octobre 2006.

#### **A. Déclarations liminaires**

2. Le Président du Comité, M. Mikheil Tushishvili (Géorgie), a ouvert la réunion le 25 octobre à 10 h 15. Il a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et des organismes d'exécution, puis il a remercié le Gouvernement indien d'avoir accueilli la dix-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal et les réunions connexes. Faisant observer que les pays en développement et les pays à économie en transition devaient faire face à des difficultés particulières pour appliquer les accords sur l'environnement, il a déclaré que le Comité devait s'efforcer de collaborer étroitement avec les Parties supposées en situation de non-respect. A la réunion en cours, le Comité allait devoir examiner son manuel ainsi que les recommandations normalisées pour traiter des cas de non-respect et aborder les défis auxquels le Protocole de Montréal allait devoir faire face au cours des dix prochaines années. Il a terminé en louant le Comité pour les résultats de ses travaux et demandé aux membres du Comité de redoubler d'efforts pour assurer une application effective du Protocole.

3. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a ajouté ses remarques de bienvenue à celles du Président et remercié le Gouvernement indien d'avoir accepté d'accueillir la réunion. Il a loué le Comité pour les résultats qu'il avait obtenus à ce jour, soulignant l'utilité des travaux qu'il menait entre ses réunions, qui avaient abouti à la publication du manuel du Comité d'application, des recommandations normalisées et de la compilation des documents fournis par les Parties au sujet des questions dont était saisi le Comité. Tous ces documents allaient faciliter et améliorer les travaux du Comité. Le Comité était saisi, à sa réunion en cours, de deux nouvelles questions supplémentaires : une notification de non-respect anticipé soumise par le Bangladesh et un document de la Nouvelle-Zélande sur les problèmes posés par la procédure applicable en cas de non-respect et les moyens possibles d'y remédier. Clôturant ses remarques, il a loué le Comité pour ses travaux et invité ses membres à conserver leur dynamisme au cours de l'année à venir.

## B. Participation

4. Des représentants des membres du Comité ci-après ont participé à la réunion : Argentine, Cameroun, Géorgie, Guatemala, Liban, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Pologne.
5. Les représentants des pays suivants ont également participé à la réunion à l'invitation du Comité : Bangladesh, Chili, Dominique, Kenya, Mexique et Pakistan.
6. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, le Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale. La liste intégrale des participants figure dans l'annexe II au présent rapport.

## II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/37/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.
4. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral sur les décisions du Comité exécutif le concernant et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Banque mondiale) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et recommandations du Comité d'application sur les questions de non-respect :
  - a) Obligation de communiquer des données :
    - i) Canada (recommandation 36/50);
    - ii) Erythrée (décision XVII/21 et recommandation 36/14);
    - iii) Mozambique (décision XVII/20 et recommandation 36/31);
    - iv) Nouvelle-Zélande (recommandation 36/50);
    - v) Serbie (décision XVII/22 et recommandation 36/40);
    - vi) Suisse (recommandation 36/50);
  - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
    - i) Arménie (décision XVII/25 et recommandation 36/2);
    - ii) Azerbaïdjan (décision XVII/26 et recommandation 36/3);
    - iii) Bangladesh (décision XVII/27 et recommandation 36/4);
    - iv) Bolivie (décision XV/29 et recommandation 36/6);
    - v) Bosnie-Herzégovine (décisions XV/30 et XVII/28 et recommandation 36/7);
    - vi) Botswana (décision XV/31 et recommandation 36/8);
    - vii) Chili (décision XVII/29 et recommandation 36/9);
    - viii) Equateur (décision XVII/31 et recommandation 36/13)
    - ix) Etats fédérés de Micronésie (décision XVII/32 et recommandation 36/16);
    - x) Guatemala (décision XV/34 et recommandation 36/19);

- xi) Guinée-Bissau (décision XVI/24 et recommandation 36/20);
- xii) Honduras (décision XVII/34 et recommandation 36/21);
- xiii) Jamahiriya arabe libyenne (décisions XV/36 et XVII/37 et recommandation 36/27);
- xiv) Nigéria (décision XIV/30 et recommandation 36/36);
- xv) Pakistan (décision XVI/29 et recommandation 36/37);
- xvi) Papouasie-Nouvelle-Guinée (décision XV/40 et recommandation 36/38);
- xvii) Tadjikistan (décision XIII/20 et recommandation 36/43);
- xviii) Uruguay (décision XVII/39 et recommandation 36/48);
- c) Projets de plans d'action pour revenir à une situation de respect :
  - i) Dominique (recommandation 36/12);
  - ii) République islamique d'Iran (décision XVI/20 et recommandation 36/22);
  - iii) Zimbabwe (recommandation 36/49);
- d) Autres recommandations sur le respect du Protocole :
  - i) Grèce (recommandation 36/18);
  - ii) Kenya (recommandation 36/24);
  - iii) Mexique (recommandation 36/30);
  - iv) Niger (recommandation 36/35);
  - v) Somalie (recommandation 36/42);
  - vi) Turquie (recommandation 36/45).
- 6 Examen des autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données .
- 7. Explications des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application.
- 8 Examen du manuel révisé du Comité d'application (recommandation 36/51).
- 9. Normalisation des recommandations du Comité d'application visant à traiter des questions de procédure courantes concernant le non-respect du Protocole (recommandation 36/52).
- 10. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties qui ont mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal).
- 11. Questions diverses .
- 12. Adoption du rapport de la réunion.
- 13. Clôture de la réunion.

### **III. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal**

8. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a appelé l'attention sur le rapport du Secrétariat contenant les informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole, paru sous les cotes UNEP/OzL.Pro/ImpCom/37/2 et Add.1. S'agissant des données de l'année de référence, il a précisé que toutes les Parties s'étaient acquittées de leur obligation de communiquer ces données au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 (données de l'année 1986 pour les substances de l'Annexe A, de l'année 1989 pour les substances des Annexes B et C, et de l'année 1991 pour la substance de l'Annexe E). Cependant, étant donné que ces obligations incombaient normalement aux nouvelles Parties, la Guinée équatoriale risquait de se trouver bientôt en situation de non-respect.

9. S'agissant des données de référence des Parties visées à l'article 5 du Protocole (définies comme la moyenne des années 1995 à 1997 pour les substances de l'Annexe A, la moyenne des années 1998 à 2000 pour les substances de l'Annexe B et la moyenne des années 1995 à 1998 pour la substance de l'Annexe E), toutes les Parties, à l'exception de la République démocratique populaire lao et de la Serbie, avaient communiqué la totalité de leurs données de référence, comme indiqué dans les annexes VIII et IX au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/37/2. Toutefois, la Guinée équatoriale, qui venait de ratifier le Protocole, risquait de se trouver prochainement en situation de non-respect.
10. Sur un total de 189 Parties tenues de communiquer leurs données annuelles, 179 (soit 95 %) s'étaient acquittées de toutes leurs obligations au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du Protocole pendant la période allant de 1986 à 2005. Les données communiquées par les Parties sur leur consommation et leur production en 2005 figuraient dans les annexes Ia, Ib et Ic du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/37/2, ainsi que dans l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/37/2/Add.1. Dix Parties ne s'étaient pas acquittées de leur obligation de communiquer des données : Arabie saoudite, Côte d'Ivoire, Gambie, Iles Salomon, Lettonie, Malte, Mauritanie, Ouzbékistan, Somalie et Venezuela (République bolivarienne du). Il était encore temps pour ces Parties de communiquer leurs données avant l'adoption des décisions pertinentes par la dix-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal.
11. Les cas de non-respect présumé des mesures de réglementation prévues par le Protocole, par les Parties non visées à l'article 5, étaient énumérés au tableau 8 (consommation) et au tableau 9 (production) des documents UNEP/OzL.Pro/ImpCom/37/2 et Add.1. S'agissant de la consommation, compte tenu des autorisations et dérogations accordées, seul l'Azerbaïdjan restait en situation de non-respect, tandis que la Fédération de Russie risquait de se trouver prochainement dans la même situation. S'agissant de la production, compte tenu des autorisations et dérogations accordées, y compris la production autorisée pour répondre aux besoins essentiels des Parties visées à l'article 5, seule la Grèce restait en situation présumée de non-respect. Quant à la Communauté européenne, les éclaircissements qu'elle avait fournis et les corrections qu'elle avait apportées à ses données de consommation confirmaient que cette Partie se trouvait en situation de respect.
12. Les cas de non-respect présumé des mesures de réglementation par les Parties visées à l'article 5 pour 2005 étaient énumérés au tableau 11 (consommation) et au tableau 12 (production) du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/37/2. S'agissant de la consommation, 16 Parties visées à l'article 5 restaient en situation de non-respect ou se trouvaient en situation présumée de non-respect (Afrique du Sud, Bolivie, Chili, Dominique, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Guatemala, Iran (République islamique d'), Kenya, Mexique, Pakistan, Paraguay, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie et Turquie. Les éclaircissements fournis par le Zimbabwe, ainsi que les corrections qu'il avait apportées à ses données de consommation, confirmaient que cette Partie se trouvait en situation de respect.
13. Au cours du débat qui a suivi, le Secrétariat a convenu qu'il s'efforcera de rechercher l'origine de certaines incohérences dans les données apparaissant aux annexes 3 et 4 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/37/2, notamment la non concordance des données relatives aux importations et aux exportations globales de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le représentant de la Banque mondiale a signalé que la modification des données de référence de la Chine pour sa production de tétrachlorure de carbone, qui s'établirait à zéro pour 1999, pourrait remettre en cause le plan d'action sectoriel pour les agents de transformation que la Banque avait entrepris de mettre en œuvre avec cette Partie. La Banque mondiale en avait averti le Gouvernement chinois, en recommandant qu'il prenne contact avec le Secrétariat.

#### **IV. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral sur les décisions du Comité exécutif le concernant et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Banque mondiale) pour aider les Parties à respecter leurs obligations**

14. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a présenté un rapport sur ce point de l'ordre du jour, indiquant qu'il portait sur trois aspects : les écarts entre les données rassemblées dans le cadre des programmes nationaux et les données communiquées comme suite à l'article 7 du Protocole; la mesure dans laquelle les Parties visées à l'article 5 respectaient actuellement les mesures de réglementation prévues par le Protocole et les respecteraient à l'avenir; et une compilation des récentes décisions sur le respect du Protocole et la suite qui leur avait été donnée, dans la mesure où ces décisions intéressaient le Comité d'application à sa trente-septième réunion.

15. S'agissant des données rassemblées dans le cadre des programmes nationaux, le secrétariat du Fonds multilatéral a rappelé qu'un nouveau formulaire pour la communication des données avait été établi, qui prévoyait la collecte d'un plus grand nombre de données. S'agissant des Parties qui se servaient de ce nouveau formulaire, 80 % avaient mis en place des systèmes d'octroi de licences qui étaient opérationnels et 65 % appliquaient des quotas. Une analyse comparée du coût des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de leurs substituts avait également été effectuée; il ressortait de cette analyse que le coût de ces substances comme de leurs substituts variait considérablement selon les pays, mais il en ressortait également que le prix moyen des produits de remplacement n'était guère plus élevé que celui des substances auxquelles ils étaient censés se substituer. Les données recueillies dans le cadre des programmes nationaux pouvaient être utiles au Comité d'application en l'avertissant à l'avance des cas éventuels de non-respect et en mettant en relief les écarts entre ces données et les données communiquées au titre de l'article 7; elles pouvaient en outre servir à effectuer des analyses sectorielles et à évaluer les possibilités de retour à une situation de respect à l'avenir. Par ailleurs, les données communiquées au titre de l'article 7 étaient utiles au secrétariat du Fonds multilatéral puisqu'elles l'aidaient à revoir les accords pluriannuels.

16. S'agissant du respect des mesures de réglementation par les Parties visées à l'article 5, qui avait été évalué par le secrétariat du Fonds multilatéral, les données recueillies dans le cadre des programmes nationaux suggéraient que la Tanzanie allait devoir prendre des mesures pour assurer le respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone et du méthyle chloroforme. D'autres Parties risquaient de se trouver en situation de non-respect, comme indiqué dans le rapport du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/37/INF/4). Toutefois, les éclaircissements fournis sur la situation de ces Parties confirmaient que des mesures avaient déjà été mises en place pour redresser la situation.

17. Le représentant du Secrétariat a signalé que les données recueillies dans le cadre des programmes nationaux donnaient des indications qui pouvaient permettre de déterminer dans quelle mesure les Parties visées à l'article 5 pourraient respecter leurs obligations à l'avenir; en outre, elles pouvaient aider à identifier les Parties qui ne respectaient pas les mesures de réglementation, lorsque l'on ne disposait pas pour ces Parties de données communiquées au titre de l'article 7. C'est ainsi qu'il ressortait des informations recueillies que la Somalie ne respectait pas les mesures de réglementation des halons. Selon le Fonds multilatéral, la capacité installée de fabrication des halons n'avait été réduite que de 16 % et elle restait donc substantielle.

18. S'agissant des CFC, 13 Parties n'avaient pas respecté les mesures de réglementation en vigueur et elles avaient toutes reçu l'assistance du Fonds multilatéral, à l'exception de l'Erythrée. Une analyse de la situation montrait qu'un effort concerté allait être nécessaire pour empêcher une augmentation sensible des cas de non-respect en 2007, à l'approche des nouveaux objectifs d'élimination qui allaient prendre effet au 1er janvier 2007. S'agissant du bromure de méthyle, tous les pays qui avaient dépassé la limite autorisée avaient conclu avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral des accords qui devaient leur permettre de respecter au moins les mesures de réglementation applicables à l'année 2005. Les données recueillies dans le cadre des programmes nationaux suggéraient qu'un plus grand nombre de pays étaient en situation de non-respect que ne le donnaient à penser les données au titre de l'article 7, ce qui confirmait l'utilité des données recueillies dans le cadre des programmes nationaux comme moyen de détecter d'avance les éventuels cas de non-respect.

19. Passant ensuite à la question des décisions concernant le non-respect, la représentante du secrétariat du Fonds multilatéral a signalé que, s'agissant des pays qui persistaient dans une situation de non-respect, le Comité exécutif ne renouvelait plus que pour une année seulement son appui au renforcement institutionnel, au lieu de deux ans. Sur cette base, il avait été recommandé que deux pays, le Kenya et la République islamique d'Iran, bénéficient d'un renouvellement de cet appui pour un an. Elle a terminé en rappelant qu'il avait été décidé que les plans de gestion visant à éliminer définitivement les substances réglementées ne concernaient pas seulement les CFC mais aussi d'autres substances, en particulier le tétrachlorure de carbone et le méthyle chloroforme, s'il ressortait des données disponibles qu'un pays avec une consommation de référence zéro pour une substance donnée avait récemment consommé de cette substance. Une telle démarche s'avèrerait utile pour savoir comment considérer la consommation des pays qui ne consommaient que de très petites quantités de substances réglementées.

20. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont bien accueilli le nouveau formulaire pour la communication des données dans le cadre des programmes nationaux ainsi que l'évaluation comparative du coût des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de leurs substituts. Répondant aux questions posées, la représentante du secrétariat du Fonds multilatéral a déclaré que des efforts étaient faits pour encourager les Parties à se servir du nouveau formulaire et que le PNUE avait décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de toutes les réunions qui seraient organisées dans le cadre des réseaux sur l'ozone en 2006. Par ailleurs, elle a convenu que, comme l'avaient fait observer un certain nombre de membres du Comité, l'ampleur des variations dans le coût des produits de remplacement était tel qu'il y avait lieu d'examiner de très près les estimations qui avaient été soumises.

## **V. Suite donnée aux décisions des Parties et recommandations du Comité d'application sur les questions de non-respect**

## **VI. Examen des autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données**

## **VII. Explications des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application**

21. Le Comité a décidé d'examiner ensemble les points 5, 6 et 7 de son ordre du jour et a convenu d'adopter ses recommandations concernant les Parties par ordre alphabétique.

### **A. Arménie**

22. L'Arménie figurait sur la liste des Parties dont la situation devrait être examinée au regard de la recommandation 36/2.

23. Dans sa recommandation 36/2, le Comité avait noté que l'Arménie avait signalé une consommation de zéro tonne ODP de bromure de méthyle en 2005 et qu'elle était revenue à une situation de respect des mesures de réglementation pour l'année considérée. Dans sa recommandation, le Comité avait noté toutefois que l'Arménie avait exprimé la crainte de ne pouvoir rester en situation de respect en 2006 en l'absence de mesures de réglementation applicables en Arménie; c'est pourquoi il avait noté avec satisfaction que cette Partie avait soumis un plan d'action prévoyant des mesures de réglementation à compter de 2007. Dans sa recommandation, le Comité avait également déclaré qu'il avait convenu de transmettre un projet de décision contenant le plan d'action de l'Arménie à la dix-huitième réunion des Parties et qu'il avait demandé à l'Arménie d'indiquer au Secrétariat avant le 30 septembre 2006 la date à laquelle elle comptait mettre en place son système d'octroi de licences comportant des quotas.

24. Avant la réunion en cours, l'Arménie avait signalé que sa loi-cadre sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone avait été approuvée par son Assemblée générale le 2 octobre 2006 et qu'elle pouvait accepter de mettre en place son système d'octroi de licences et de quotas avant le 1er juillet 2007, comme indiqué au paragraphe 4 b) du projet de décision. Dans une précédente correspondance, l'Arménie avait soumis au PNUE et au Secrétariat, pour observations, les décrets d'application identifiant les substances qui seraient réglementées dans le cadre du nouveau système d'octroi de licences comportant des quotas, et qui prescriraient la procédure à suivre pour établir les quotas d'importation et délivrer les licences d'importation et d'exportation; l'Arménie avait signalé à cette occasion que la loi-cadre et les décrets d'application avaient fait l'objet de consultations

publiques. A titre de mesure intérimaire, le Ministère de l'agriculture avait accepté d'interdire les importations de bromure de méthyle et de rayer cette substance de sa liste des pesticides à importer, et cette Partie était convaincue que les campagnes de sensibilisation et autres activités en cours avaient persuadé les usagers de recourir à des solutions de remplacement.

25. Le Comité *a convenu* :

a) De noter avec satisfaction que, conformément à la recommandation 36/2, l'Arménie a fixé la date à laquelle elle compte mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, et de noter également avec satisfaction le rapport soumis par cette Partie sur les progrès de la mise en place de ce système;

b) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision, accompagné du plan d'action, figurant dans l'annexe I (section A) au présent rapport.

#### Recommandation 37/1

## B. Azerbaïdjan

26. L'Azerbaïdjan figurait sur la liste des Parties dont la situation devrait être examinée au regard de l'application de la décision XVII/26 et de la recommandation 36/3.

27. Dans sa décision XVII/26, le Comité avait noté que l'Azerbaïdjan avait interdit l'importation des CFC, conformément à la décision XVI/21; le Comité avait toutefois noté avec préoccupation que cette Partie n'était pas parvenue à éliminer totalement les CFC à la date du 1er janvier 2005, comme demandé dans cette décision. Dans sa décision, le Comité avait également prié l'Azerbaïdjan de faire rapport au Secrétariat sur les progrès de la démarche engagée en collaboration avec le PNUE pour obtenir une assistance du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), afin de développer une expertise dans le traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, nécessaire pour assurer le respect de l'interdiction d'importation. Le Comité avait également demandé aux Parties exportatrices de cesser d'exporter des CFC vers l'Azerbaïdjan et a annoncé que la dix-huitième Réunion des Parties examinerait les moyens de faire cesser l'approvisionnement en CFC de l'Azerbaïdjan, de même qu'elle examinerait d'autres mesures à prendre si cette Partie n'était pas parvenue à éliminer totalement les CFC d'ici le 1er janvier 2006.

28. Le représentant de la Partie à la trente-cinquième réunion du Comité avait souligné que le succès d'une interdiction d'importer des CFC dépendrait de la formation des douaniers et autres agents en matière de codes douaniers et autres aspects de l'identification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; ce représentant avait déclaré que l'Azerbaïdjan avait besoin d'une assistance pour assurer une telle formation et qu'il avait besoin aussi d'une assistance financière pour ce qui était du recyclage et du retraitement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et pour assurer le respect des dispositions du Protocole en général. En réponse à cela, le PNUE avait proposé au secrétariat du FEM d'approuver un projet d'assistance d'une durée de trois ans relatif au renforcement institutionnel et au renforcement des capacités, afin de parvenir à l'élimination totale des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Azerbaïdjan, au Tadjikistan, en Ouzbékistan et au Kazakhstan; un résumé de ce projet d'assistance avait été établi et il était soumis à l'examen du Comité à la présente réunion. Le secrétariat du FEM a avisé le Secrétariat que le projet avait été approuvé sur le plan technique et examiné par le Conseil du FEM, et qu'il était maintenant prêt à être soumis pour approbation au Directeur général du FEM; ce dernier ayant considéré ce projet comme prioritaire, le projet serait approuvé dès qu'un financement deviendrait disponible, suite à la reconstitution récemment approuvée des ressources du FEM.

29. Dans sa recommandation 36/3, le Comité avait noté que l'Azerbaïdjan n'avait pas soumis le rapport demandé dans la décision XVII/26, mais que les informations fournies par le PNUE et par le secrétariat du FEM confirmaient que la demande d'assistance supplémentaire faite par cette Partie avait été soumise pour approbation au Conseil du FEM. Dans sa recommandation, le Comité avait également demandé à l'Azerbaïdjan de faire rapport au Secrétariat sur l'état d'application de son interdiction d'importation des CFC et sur son engagement à parvenir à l'élimination totale des CFC d'ici le 1er janvier 2006.

30. En réponse à la recommandation 36/3, cette Partie a confirmé que son interdiction d'importer des CFC était toujours en vigueur et qu'un décret présidentiel avait été adopté le 29 mars 2006, afin de renforcer les pouvoirs des organismes publics compétents pour mettre en œuvre les obligations qui lui incombent au titre du Protocole. Cette Partie a également accepté une offre d'assistance du PNUE, en précisant qu'elle avait besoin d'aide pour revigorer son service national de l'ozone, évaluer les résultats d'un projet de récupération et de recyclage réalisé sous les auspices du FEM, améliorer le

système de communication des données et examiner le rôle qu'un projet de renforcement institutionnel pourrait avoir pour aider les infrastructures institutionnelles nationales associées au Centre national sur le climat à appliquer et à coordonner de manière plus poussée les activités liées à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le PNUE a par la suite soumis au secrétariat du FEM, avant la dernière réunion du Comité, une demande d'assistance supplémentaire relative au renforcement institutionnel et au renforcement des capacités.

31. Au cours de la présente réunion du Comité, le Secrétariat a noté que la dix-huitième Réunion des Parties se tiendrait avant la fin de l'année 2006 et qu'elle ne serait donc pas en mesure d'examiner l'engagement pris par l'Azerbaïdjan d'éliminer totalement ses CFC d'ici le 1er janvier 2006.

32. Au cours de la présente réunion du Comité, un représentant a souligné l'importance de la demande faite dans la décision XVII/26 que les Parties exportatrices cessent leurs exportations de CFC vers l'Azerbaïdjan si celui-ci ne parvenait pas à éliminer totalement ses CFC d'ici le 1er janvier 2006. Il a été convenu que la recommandation adoptée par le Comité devrait refléter cette préoccupation. Une suggestion a également été faite selon laquelle les Parties pourraient empêcher de telles exportations en refusant d'octroyer des licences à l'exportation; il a encore été suggéré que la recommandation du Comité contienne une demande faite au PNUE d'accroître ses activités de renforcement des capacités pour les douaniers situés en Azerbaïdjan, afin de renforcer la capacité de cette Partie à respecter son interdiction d'importation.

33. Le Comité *a convenu* :

a) De noter avec satisfaction que l'Azerbaïdjan a donné suite à la recommandation 36/3 prise par le Comité d'application à sa trente-sixième réunion, en confirmant que cette Partie a continué d'appliquer l'interdiction d'importer des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) adoptée en novembre 2005 et qu'elle a demandé l'approbation de mesures supplémentaires pour mieux assurer l'application et le respect de cette interdiction;

b) De rappeler le paragraphe 5 de la décision XVII/26 avertissant l'Azerbaïdjan qu'au cas où il manquerait d'éliminer totalement les CFC d'ici le 1er janvier 2006, la dix-huitième Réunion des Parties envisagerait d'appliquer le point C de la liste indicative des mesures prévues dans le cadre de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal. Ces mesures pourraient comporter une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC de l'Azerbaïdjan;

c) De noter que la dix-huitième Réunion des Parties se tiendra avant la fin de l'année 2006 et que, tant que l'Azerbaïdjan n'aura pas communiqué ses données sur sa consommation de CFC pour 2006, il sera impossible de s'assurer que cette Partie a honoré l'engagement qu'elle a pris dans la décision XVII/26 d'éliminer totalement les CFC avant le 1er janvier 2006;

d) De demander au Secrétariat, pour aider l'Azerbaïdjan à respecter le Protocole de Montréal, de rappeler à toutes les Parties que le paragraphe 5 de la décision XVII/26 priait également les Parties exportatrices d'aider l'Azerbaïdjan à honorer ses engagements en cessant d'exporter des CFC vers cette Partie, et de noter qu'il suffirait pour cela que les Parties ne délivrent pas de licences d'exportation de CFC vers l'Azerbaïdjan;

e) De demander au Secrétariat d'accélérer la mise en œuvre en Azerbaïdjan des volets supplémentaires consacrés au renforcement institutionnel et à la formation des douaniers, du projet d'assistance soumis au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), dans l'éventualité où ce projet serait approuvé par le FEM.

#### Recommandation 37/2

### C. Bangladesh

34. Le Bangladesh figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XVII/27 et de la recommandation 36/4.

35. Dans sa décision XVII/27, le Comité avait félicité cette Partie d'être revenue à une situation de respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole en 2004, conformément à son plan d'action soumis antérieurement, qui avait engagé cette Partie à limiter sa consommation de méthyle chloroforme en 2005 à son niveau de consommation de 2004, à savoir 0,550 tonne ODP.



36. Dans sa recommandation 36/4, le Comité avait noté que cette Partie avait soumis un rapport d'activité indiquant qu'elle avait réussi à limiter sa consommation de méthyle chloroforme en 2005 à 0,550 tonne ODP et qu'elle était en avance sur ses obligations d'élimination du méthyle chloroforme prévues par le Protocole de Montréal pour 2005.

37. Au moment de la présente réunion, cette Partie avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005, signalant une consommation de méthyle chloroforme de 0,500 tonne ODP, en avance sur ses engagements pris dans la décision XVII/27, de même qu'en avance sur ses obligations d'élimination du méthyle chloroforme prévues par le Protocole.

38. Le Comité *a convenu* :

a) De féliciter le Bangladesh d'avoir communiqué ses données relatives à la consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) pour 2005, qui montrent que cette Partie est en avance sur l'engagement pris dans la décision XVII/27 de maintenir sa consommation de méthyle chloroforme en 2005 en deçà de 0,550 tonne ODP maximum;

b) De féliciter en outre le Bangladesh d'être resté en avance sur les mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole de Montréal pour 2005.

### Recommandation 37/3

## D. Bolivie

39. La Bolivie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XV/29 et de la recommandation 36/6, ainsi qu'au regard du point 6 de l'ordre du jour concernant les autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données.

40. Dans sa décision XV/29, le Comité avait noté que la Bolivie avait soumis un plan d'action l'engageant à ramener sa consommation de CFC de 65,5 tonnes ODP en 2002 à 37,84 tonnes ODP en 2005. Dans sa recommandation 36/6, le Comité avait demandé instamment à la Bolivie de communiquer au Secrétariat avant le 30 septembre 2006 ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2005.

41. La Bolivie a par la suite signalé une consommation de CFC de 26,730 tonnes ODP en 2005, en avance sur l'engagement pris dans la décision XV/29 et en avance sur ses obligations d'élimination de la consommation de CFC prévues par le Protocole. La Bolivie a toutefois signalé une consommation de tétrachlorure de carbone de 0,11 tonne ODP en 2005, supérieure à sa consommation de zéro tonne ODP en 2004 et dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 0,045 tonne ODP pour 2005.

42. Dans une correspondance datée du 19 septembre 2006, le Secrétariat a invité la Bolivie à fournir des explications sur sa consommation de tétrachlorure de carbone. Cette Partie a donné une réponse dans une correspondance datée du 18 octobre 2006, expliquant que l'excédent de consommation de tétrachlorure de carbone était dû à des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse et suggérant que, par conséquent, les dispositions de la décision XVII/13 devaient s'appliquer. Dans cette décision, le Comité avait prévu de différer l'examen d'un écart d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, lorsque cet écart était dû à une utilisation de tétrachlorure de carbone en laboratoire ou à des fins d'analyse; dans cette décision, le Comité avait également prévu que le report d'examen d'un écart observé serait examiné lors de la dix-neuvième réunion des Parties, pour la période 2007-2009. Le Secrétariat avait noté dans son rapport que deux utilisations – les tests d'extraction de ciment asphaltique de mélanges pour chaussées et les analyses en laboratoire d'hydrocarbures – identifiés par cette Partie comme étant des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, avaient été, conformément à la décision XI/15, retirées de la liste des utilisations incluses dans la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse à compter de 2002. Au cours des discussions, on a rappelé que ce retrait indiquait qu'il n'était pas nécessaire d'utiliser des substances appauvrissant la couche d'ozone pour de tels tests.

43. Un membre du Comité a noté que les quantités concernées étaient relativement faibles et qu'il serait donc souhaitable de différer l'examen de la situation de la Partie considérée jusqu'à ce que les Parties aient tranché sur la question de savoir comment traiter les cas de non-respect se rapportant à des quantités minimales de substances réglementées.

44. Le Comité *a convenu* :

- a) De féliciter la Bolivie d'avoir communiqué ses données de consommation des substances du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour 2005, qui montrent que cette Partie est en avance sur l'engagement pris dans la décision XV/29 de ramener sa consommation de CFC en 2005 à 37,84 tonnes ODP;
- b) De féliciter en outre la Bolivie d'être restée en avance sur les mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole de Montréal pour 2005;
- c) De noter toutefois que la Bolivie a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), une consommation de 0,11 tonne ODP, contrevenant à l'obligation qui lui était faite par le Protocole de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2005 à 15 % maximum de sa consommation de référence pour cette substance, à savoir 0,045 tonne ODP;
- d) De convenir que la décision XVII/13 concernant les utilisations de tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse par des Parties visées à l'article 5 du Protocole s'appliquait à l'excédent de consommation de tétrachlorure de carbone par la Bolivie pour cette année, au regard de l'examen des circonstances particulières de la consommation de tétrachlorure de carbone par la Bolivie en 2005;
- e) De différer jusqu'en 2007 l'examen de la situation de respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, par la Bolivie, conformément aux dispositions de la décision XVII/13, tout en demandant instamment à cette Partie de poursuivre ses efforts pour parvenir à éliminer le tétrachlorure de carbone, attendu que la onzième Réunion des Parties tenue en 1999 avait enregistré dans la décision XI/15 son accord pour retirer de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse les tests de goudron, utilisés dans les chaussées et les tests d'hydrocarbure de pétrole total dans l'eau, à compter de 2002, estimant qu'il devrait être possible d'effectuer les deux tests en laboratoire mentionnés par cette Partie, sans avoir à utiliser de tétrachlorure de carbone.

**Recommandation 37/4**

## **E. Bosnie-Herzégovine**

45. La Bosnie-Herzégovine figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XV/30, de la décision XVII/28 et de la recommandation 36/7.
46. Dans sa décision XV/30, le Comité avait noté que cette Partie avait soumis un plan d'action l'engageant à ramener sa consommation de CFC de 243,6 tonnes ODP en 2002 à 102,1 tonnes ODP en 2005, et de ramener sa consommation de bromure de méthyle de 11,8 tonnes ODP en 2002 à 5,61 tonnes ODP en 2005.
47. Dans sa décision XVII/28, le Comité avait noté que cette Partie avait soumis un plan d'action l'engageant à ramener sa consommation de méthyle chloroforme de 2,44 tonnes ODP en 2004 à 1,3 tonne ODP en 2005 et l'engageant à mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'ici la fin janvier 2006.
48. Dans sa recommandation 36/7, le Comité avait noté que cette Partie n'avait pas soumis de rapport sur son engagement à mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'ici la fin janvier 2006, conformément à la décision XVII/28, et le Comité avait demandé à cette Partie de soumettre d'urgence ce rapport au Secrétariat, afin qu'il puisse être examiné à la réunion en cours.
49. La Partie a communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2005, qui montrent qu'elle est en avance sur les engagements pris dans la décision XV/30 et dans la décision XVII/28 de réduire sa consommation de CFC, de bromure de méthyle et de méthyle chloroforme. Le rapport sur la communication des données sur la consommation de méthyle chloroforme par cette Partie en 2005 indique également qu'elle est revenue à une situation de respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole pour 2005.
50. La Partie n'a cependant pas soumis de rapport sur son engagement à mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'ici la fin janvier 2006. Lors de la trente-sixième réunion du Comité, cette Partie a informé le Comité que deux des trois approbations ministérielles requises avaient été obtenues, afin que le projet de loi établissant un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone puisse être soumis au Parlement; le Comité a également été informé que

l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le PNUE ont effectué une mission de haut niveau dans le pays en juillet 2006 afin d'encourager l'adoption rapide des réglementations pertinentes et des autres mesures nécessaires, notamment l'adoption du projet de loi sur le système d'octroi de licences et de quotas; lors de cette mission, la Partie a exprimé sa volonté de suivre les recommandations de ces deux organismes. Le service national de l'ozone a informé ultérieurement le PNUE que les mesures réglementaires étaient en attente d'approbation finale par le Cabinet.

51. Le Comité *a convenu* :

- a) De féliciter la Bosnie-Herzégovine d'avoir communiqué ses données sur sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) et de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour 2005, qui montrent que cette Partie est en avance sur l'engagement pris dans les décisions XV/30 et XVII/28 de ramener en 2005 sa consommation de CFC à 102,1 tonnes ODP, de bromure de méthyle à 5,61 tonnes ODP et de méthyle chloroforme à 1,3 tonne ODP;
- b) De féliciter la Bosnie-Herzégovine d'être revenue en 2005 à une situation de respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole de Montréal;
- c) De noter avec préoccupation, toutefois, que la Bosnie-Herzégovine n'a pas soumis de rapport sur l'engagement qu'elle a pris par la décision XVII/28 de mettre en place avant la fin de janvier 2006 un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas d'importation, conformément à la recommandation 36/7;
- d) De noter que les informations disponibles donnent à penser que cette Partie n'a pas encore mis en place son système d'octroi de licences et de quotas et, en conséquence, d'engager vivement la Bosnie-Herzégovine à faire tous les efforts possibles pour honorer ses engagements, en coopération avec les organismes d'exécution, vu l'importance de mesures de réglementation solides pour que chaque Partie respecte en permanence les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
- e) De prier la Bosnie-Herzégovine de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, le rapport mentionné ci-dessus à l'alinéa c) pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa trente-huitième réunion.

**Recommandation 37/5**

## **F. Botswana**

52. Le Botswana figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XV/31 et de la recommandation 36/8

53. Dans sa décision XV/31, le Comité avait noté que le Botswana avait soumis un plan d'action l'engageant à ramener sa consommation de bromure de méthyle de 0,6 tonne ODP en 2002 à zéro en 2005 et à mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour le bromure de méthyle.

54. Dans sa recommandation 36/8, le Comité avait demandé instamment au Botswana de soumettre au Secrétariat, avant le 30 septembre 2006 au plus tard, ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2005. Le Comité avait également noté que cette Partie avait indiqué qu'elle n'avait pas encore mis en place son système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, mais qu'elle comptait entamer un tel processus dès l'obtention du financement relatif au renforcement institutionnel. Dans sa recommandation, le Comité avait donc demandé au Botswana de poursuivre d'urgence ses travaux avec les organismes d'exécution compétents afin de mettre en place son système d'octroi de licences et de quotas et de soumettre au Secrétariat, avant le 16 août 2006 au plus tard, un rapport sur l'avancée de ces travaux.

55. Le Botswana a par la suite communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2005, signalant une consommation nulle de bromure de méthyle. Le Botswana n'avait cependant pas soumis le rapport d'activité sur ses travaux avec les organismes d'exécution afin d'honorer son engagement de mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone; dans une note adressée au Comité exécutif en novembre 2006, le secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué que cette Partie l'avait informé que son système d'octroi de licences et de quotas n'était pas encore opérationnel.

56. Le Comité *a convenu* :

a) De féliciter le Botswana d'avoir pleinement honoré tous ses engagements, consignés dans la décision XV/31, de réduire dans les délais prévus sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) et d'éliminer totalement la consommation de cette substance en 2005, en avance sur son calendrier d'élimination de cette substance au titre du Protocole de Montréal;

b) De noter avec regret, toutefois, que le Botswana n'a pas encore soumis, conformément à la recommandation 36/8, son rapport d'activité sur les travaux entrepris avec les organismes d'exécution pour honorer l'engagement pris dans la décision XV/31 de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de bromure de méthyle comportant des quotas d'importation;

c) De prier le Botswana de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, le rapport mentionné ci-dessus à l'alinéa b), pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa trente-huitième réunion, vu l'importance de mesures de réglementation solides pour que chaque Partie respecte en permanence les mesures de réglementation prévues par le Protocole.

**Recommandation 37/6**

## G. Canada

57. Le Canada figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la recommandation 36/50, indiquant que le Canada devait soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le 16 août 2006 au plus tard, un état récapitulatif des utilisations du bromure de méthyle au titre de la dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle accordée à cette Partie pour 2005.

58. Dans une correspondance datée du 20 juillet 2006, le Canada a soumis l'état récapitulatif manquant.

59. Le Comité *a convenu* de noter avec satisfaction que le Canada a soumis, conformément à la recommandation 36/50, un état récapitulatif des utilisations du bromure de méthyle au titre de la dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle accordée à cette Partie pour 2005.

**Recommandation 37/7**

## H. Chili

60. Le Chili figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XVII/29 et de la recommandation 36/9.

61. Dans sa décision XVII/29, le Comité avait noté que le Chili avait soumis un plan d'action l'engageant à consommer 4,152 tonnes ODP maximum de méthyle chloroforme en 2005, à ramener sa consommation de bromure de méthyle de 262,776 tonnes ODP en 2004 à 170 tonnes ODP en 2005, à mettre en place un système renforcé d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dès que le projet de loi établissant un tel système serait adopté par l'assemblée législative, et à garantir une situation de respect pendant la période de transition, en prévoyant que le Gouvernement prenne les mesures réglementaires qu'il était habilité à prendre. Dans sa décision, le Comité avait également félicité cette Partie pour les dispositions contenues dans le plan d'action, qui lui ont d'ores et déjà permis de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation de méthyle chloroforme prévues par le Protocole pour 2004.

62. Dans sa recommandation 36/9, le Comité avait noté que le Chili avait communiqué des données montrant qu'il était en avance sur son engagement de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 170 tonnes ODP en 2005; le Comité avait également noté que cette Partie avait mis en place un système renforcé d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans sa recommandation, le Comité avait noté avec préoccupation toutefois que le Chili avait également signalé une consommation de 5,225 tonnes ODP de méthyle chloroforme en 2005, en augmentation par rapport à sa consommation de l'année précédente et contrevenant à ses obligations contenues dans la décision XVII/29; dans sa recommandation, le Comité avait également noté que cette Partie s'attendait à ce que son excédent de consommation de méthyle chloroforme se poursuive en 2006, du fait de délais dans l'adoption et l'application du système renforcé d'octroi de licences et de quotas. Dans sa recommandation, le Comité avait par conséquent invité le Chili à se faire représenter à la présente réunion du Comité afin de discuter de la question, notamment des mesures que cette Partie avait prises ou envisageait de prendre afin de revenir en 2006 à une situation

de respect de ses engagements en matière d'élimination du méthyle chloroforme, conformément à la décision XVII/29, et concernant l'état d'avancement d'un projet d'assistance technique qu'elle réalisait en coopération avec le PNUD afin d'éliminer le méthyle chloroforme.

63. Sur invitation du Comité, une représentante de la Partie a participé à la réunion et a répondu aux questions posées. Après avoir mentionné les succès du Chili à ce jour en matière d'élimination du tétrachlorure de carbone, elle a mentionné que depuis le début de l'année 2006, le Chili avait lancé une campagne de sensibilisation impliquant tous les ministères et les importateurs concernés, traitant de l'importance du respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle et du méthyle chloroforme prévues par le Protocole. Suite à cette initiative, les données de consommation de cette Partie pour les dix premiers mois de l'année 2006 montrent qu'elle se trouve dans une situation de respect de ses obligations pour l'année 2006 pour ces substances, et on s'attend à ce que cette situation de respect soit maintenue en 2007. La représentante du Chili a noté toutefois que le processus utilisé pour parvenir à un tel succès reposait sur une base volontaire et qu'il était par conséquent précaire; dans une perspective à long terme, il serait nécessaire de mettre en place un cadre législatif et réglementaire efficace.

64. En réponse aux questions posées, la représentante du Chili a précisé que le cadre législatif et réglementaire était actuellement soumis à l'examen des six ministres dont l'approbation était requise avant une adoption et une application définitives du texte; puis le texte sera signé par la Présidente du pays et soumis à un examen de vérification de sa constitutionnalité. Elle n'a toutefois pas été en mesure de donner une date exacte à laquelle le texte serait finalisé, mais elle a souligné que le Chili était conscient de l'importance d'une mise en vigueur d'ici 2007, en raison de mesures de réglementation plus exigeantes s'appliquant à partir de ce moment là; la Partie fera donc tout son possible pour que le texte de loi soit adopté d'ici la fin 2006.

65. La représentante du Chili a également présenté une mise à jour de l'état d'avancement du projet d'assistance technique réalisé par cette Partie en coopération avec le PNUD afin de permettre aux fabricants de commercialiser des produits utilisant des solvants qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone. Les essais de produits de remplacement en laboratoire ont été réussis, et après quelques retards d'ordre administratif, les fabricants ont été approvisionnés en produits de remplacement en quantité suffisante pour leur permettre de mener des essais industriels; ces essais sont actuellement en cours et le Chili s'attend à obtenir de bons résultats, sur la base des résultats obtenus pour les essais en laboratoire.

66. Le Comité *a convenu* :

a) De noter avec satisfaction les informations fournies par la représentante du Chili au Comité à sa trente-septième réunion, en particulier :

- i) L'anticipation par cette Partie d'un retour en 2006 à une situation de respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole;
- ii) Les efforts fournis pour adopter les mesures administratives et réglementaires nécessaires pour établir des quotas à l'importation de méthyle chloroforme et, avant que ces quotas ne soient formellement établis, l'engagement pris de s'efforcer de maintenir une situation de respect par le biais d'accords volontaires conclus avec les importateurs de méthyle chloroforme;
- iii) Le fait que le projet d'assistance technique mis en oeuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement fournira aux sociétés concernées l'expertise technique permettant d'assurer une transition vers des solutions de remplacement n'utilisant pas de substances appauvrissant la couche d'ozone, bien que ce projet n'ait pas pour objectif de parvenir à l'élimination d'une quantité définie de méthyle chloroforme.

b) De demander au Chili de soumettre au Secrétariat, d'ici le 31 mars 2007, un bilan actualisé des efforts qu'il déploie pour adopter un système de quotas d'importation ainsi qu'un bilan des progrès dans la mise en oeuvre de solutions de remplacement du méthyle chloroforme dans le secteur des solvants ;

c) D'inviter le Chili à se faire représenter à la trente-huitième réunion du Comité, si nécessaire, pour discuter de la question.

**Recommandation 37/8**

## I. République démocratique du Congo

67. La République démocratique du Congo figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard du point 6 de l'ordre du jour (Autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données).

68. Cette Partie a signalé une consommation de 16,500 tonnes ODP de tétrachlorure de carbone pour 2005, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 2,288 tonnes ODP, en augmentation par rapport à sa consommation de 11,000 tonnes ODP en 2004. Cette Partie a également signalé une consommation de méthyle chloroforme de 4,000 tonnes ODP en 2005, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 3,300 tonnes ODP, en augmentation par rapport à sa consommation de 0,400 tonne ODP en 2004.

69. En réponse à une question du Secrétariat, cette Partie a expliqué que l'excédent de consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme en 2005 était dû à une consommation dans l'Est du pays, où une situation instable avait empêché de recueillir des données; en conséquence, la consommation des deux substances dans cette région n'avait pas été incluse dans les rapports sur la communication des données communiqués au Secrétariat pour les années 2001 à 2004. Depuis 2005 cependant, le gouvernement avait pu accéder à la région, et les données provenant de cette région avaient été incluses dans le rapport sur la communication des données de cette Partie pour l'année 2005.

70. Dans un courrier daté du 20 septembre 2006, le Secrétariat a donc invité cette Partie à soumettre un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin de pouvoir revenir à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme prévues par le Protocole.

71. La Partie a répondu en expliquant que la finalisation d'une proposition de projet sectoriel sur les solvants, visant à faciliter le retour à une situation de respect, avait été retardée pour cause de climat d'insécurité, mais qu'elle comptait néanmoins revenir en 2007 à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme prévues par le Protocole, et qu'elle comptait parvenir à l'élimination totale de ces deux substances en 2008, en avance sur ses obligations au titre du Protocole, sous réserve que le Comité exécutif du Fonds multilatéral approuve le projet sectoriel sur les solvants à sa première réunion de 2007. Sur cette base, la Partie s'est engagée à appliquer les objectifs assortis de délais précis suivants pour l'élimination du méthyle chloroforme et du tétrachlorure de carbone :

| Année | Méthyle chloroforme<br>(en tonnes ODP) | Tétrachlorure de carbone<br>(en tonnes ODP) |
|-------|--|---|
| 2006  | 4,0                                    | 16,5  |
| 2007  | 3,3                                    | 2,2   |
| 2008  | 0                                      | 0   |

72. A la lumière des explications fournies par cette Partie, le Secrétariat lui a ensuite demandé d'apporter ses observations sur un projet de décision contenant les objectifs de réduction de consommation ci-dessus et de confirmer qu'elle établirait ses quotas annuels d'importation à des niveaux reflétant les objectifs ci-dessus. Le Secrétariat a également renouvelé sa précédente demande que cette Partie fournisse des informations supplémentaires sur les mesures qu'elle envisageait de prendre afin d'améliorer le fonctionnement de son système d'octroi de licences; enfin, le Secrétariat a invité cette Partie à se faire représenter à la réunion en cours. Au moment de la présente réunion, toutefois, la Partie n'avait pas donné de réponse à cette demande.

73. Le Comité a donc convenu de mettre entre crochets le texte contenu au paragraphe 4 c) du projet de décision, relatif à l'engagement pris par la République démocratique du Congo de surveiller son système d'octroi de licences et de quotas, et le Comité a demandé au Président, en coopération avec le Secrétariat, de vérifier auprès du représentant de cette Partie à la dix-huitième réunion des Parties au Protocole que ce texte était acceptable. Dans le cas où le texte ne serait pas considéré comme acceptable, le Comité a convenu qu'il le retirerait et qu'il inclurait un nouveau paragraphe dans le projet de décision, demandant instamment à la République démocratique du Congo de surveiller son système d'octroi de licences et de quotas.

74. Le Comité *a convenu* :

- a) De noter avec satisfaction les explications fournies par la République démocratique du Congo pour justifier sa consommation de 16,500 tonnes ODP de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2005, contrevenant à l'obligation qui lui était faite par le Protocole de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2005 à 15 % maximum de sa consommation de référence pour cette substance, à savoir 2,288 tonnes ODP;
- b) De noter avec satisfaction les explications fournies par la République démocratique du Congo pour justifier sa consommation de 4,000 tonnes ODP de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) en 2005, contrevenant à l'obligation qui lui était faite par le Protocole de ramener sa consommation de méthyle chloroforme en 2005 à 70 % maximum de sa consommation de référence pour cette substance, à savoir 3,330 tonnes ODP;
- c) De noter en outre avec satisfaction que la République démocratique du Congo a soumis un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour de cette Partie à une situation de respect en 2007;
- d) De noter avec préoccupation, toutefois, que les informations disponibles suggèrent que le système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone de la République démocratique du Congo fonctionne mal et, par conséquent, de demander instamment à cette Partie de déployer tous ses efforts, en coopération avec les organismes d'exécution compétents, pour assurer un fonctionnement efficace de son système d'octroi de licences et de quotas d'importation, vu l'importance de mesures de réglementation solides pour permettre à cette Partie de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole;
- e) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision, accompagné du plan d'action, figurant dans l'annexe au présent rapport (section B).

**Recommandation 37/9**

## **J. Dominique**

75. La Dominique figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la recommandation 36/12.

76. Dans sa recommandation 36/12, le Comité avait noté les explications fournies par la Dominique justifiant sa consommation de CFC de 1,388 tonnes en 2005, une quantité dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 0,740 tonne ODP, et le Comité avait demandé à cette Partie de soumettre d'ici le 16 août 2006 un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect.

77. Dans un courrier daté du 2 août 2006, la Dominique a soumis un plan d'action, et en réponse aux questions posées ultérieurement par le Secrétariat, elle a fait parvenir un courrier daté du 4 septembre 2006 fournissant des informations supplémentaires sur ce plan d'action. Le plan d'action permettra à la Dominique de revenir en 2006 à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation de CFC prévues par le Protocole.

78. En réponse à une demande ultérieure de clarification du Secrétariat, la Dominique a expliqué qu'elle prévoyait que son plan d'action s'applique à tous les CFC, y compris le CFC-115; la Partie a également expliqué que bien que le plan d'action soit assorti d'objectifs assortis de délais précis flexibles dans le cas d'une catastrophe nationale, il permettrait néanmoins d'assurer que le quota annuel de la Partie ne dépasse pas son niveau de consommation maximale autorisé, tel que prescrit par le Protocole ou autrement autorisé par les Parties.

79. Sur invitation du Comité, un représentant de la Partie a participé à la réunion et a répondu aux questions posées. Le représentant a indiqué que son Gouvernement prenait actuellement les mesures nécessaires pour assurer son retour à une situation de respect de ses obligations. La situation de non-respect de la Partie était due aux difficultés d'adoption d'une législation mettant en place un système d'octroi de licences. La Partie s'attendait cependant à ce que cette législation soit adoptée au cours du quatrième trimestre 2006. Le représentant a confirmé que la date du 31 décembre 2006 pouvait être incluse dans le projet de décision de la Partie, comme date à laquelle la Dominique s'engageait à mettre en place son système d'octroi de licences et de quotas. Le Ministère de l'agriculture avait prévu d'appliquer la législation en collaboration avec plusieurs organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris les services des douanes et les organes de normalisation, de même que les organisations représentant les secteurs industriels et commerciaux.

Les importateurs et les exportateurs devront communiquer des données, qui seront comparées aux chiffres compilés par les services des douanes.

80. Le Comité *a convenu* :

a) De noter avec satisfaction que la Dominique a présenté, conformément à la recommandation 36/12, un plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des substances du groupe I de l'Annexe A (CFC) prévues par le Protocole;

b) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe au présent rapport (section C).

**Recommandation 37/10**

## **K. Equateur**

81. L'Equateur figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XVII/31 et de la recommandation 36/13, ainsi que du point 6 de l'ordre du jour (Autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données).

82. Dans sa décision XVII/31, le Comité avait noté avec satisfaction que l'Equateur avait soumis un plan d'action l'engageant à ramener sa consommation de méthyle chloroforme de 2,50 tonnes ODP en 2004 à 1,3979 tonnes ODP en 2005. Dans sa recommandation 36/13, le Comité avait noté que l'Equateur avait soumis un rapport d'activité indiquant que cette Partie était en avance sur l'engagement pris dans la décision XVII/31 et en avance sur ses obligations d'élimination du méthyle chloroforme prévues par le Protocole de Montréal pour cette année.

83. Au moment où avait lieu la présente réunion, l'Equateur avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2005, signalant une consommation de méthyle chloroforme de 0,817 tonne ODP, en avance sur son engagement contenu dans son plan d'action de réduire sa consommation et en avance sur ses obligations d'élimination au titre du Protocole.

84. Cette Partie a cependant également signalé une consommation de bromure de méthyle de 153,000 tonnes ODP pour l'année 2005, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 52,982 tonnes ODP, en augmentation par rapport à sa consommation de zéro tonne ODP pour l'année 2004. La Partie a expliqué que cet écart s'était produit lorsque l'importateur de 153,000 tonnes ODP de bromure de méthyle avait enregistré la substance sous un code douanier inexact et que, par conséquent, ces quantités n'avaient pas été détectées en 2005 par l'agence gouvernementale responsable du système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Suite à une enquête menée ultérieurement, cette Partie a trouvé l'erreur commise, puis a communiqué les données corrigées tout en indiquant son engagement à revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole de Montréal.

85. En réponse au rapport sur la communication des données transmis par l'Equateur, le Secrétariat a invité cette Partie à soumettre un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin de revenir à une situation de respect et le Secrétariat l'a invitée à fournir des explications sur l'augmentation substantielle de sa consommation de bromure de méthyle entre 2004 et 2005, passant de zéro en 2004 à 153,000 tonnes ODP en 2005. Au moment de la présente réunion, la Partie n'avait pas donné de réponse.

86. Un membre du Comité a noté que le problème d'erreurs commises lors de l'enregistrement de codes douaniers était sans doute courant et concernait probablement d'autres Parties également. Il était possible que le bromure de méthyle soit régulièrement enregistré sous un code d'utilisation de la substance, bien que les Parties aient adopté la décision XIV/7 à la quatorzième réunion des Parties, selon laquelle toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone doivent être enregistrées sous des codes relatifs aux substances elles-mêmes et non pas sous des codes relatifs à l'utilisation de ces substances. Ce membre du Comité a également demandé si une même erreur de code n'était pas à l'origine de la consommation nulle signalée pour 2004.

87. Le représentant de la Banque mondiale a indiqué que le Gouvernement équatorien pensait qu'en réalité la consommation signalée de zéro en 2003 et en 2004 était probablement due à une utilisation de bromure de méthyle importé en 2001 et stocké aux fins d'utilisation pendant les années suivantes. Il a également signalé que le Gouvernement équatorien était actuellement en train de finaliser son plan d'action.



88. Le Comité *a convenu* :

- a) De féliciter l'Equateur d'avoir communiqué ses données de consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) pour 2005, qui montrent que cette Partie est en avance sur l'engagement pris dans la décision XVII/31 de ramener sa consommation de méthyle chloroforme en 2005 à 1,3979 tonne ODP;
- b) De féliciter en outre l'Equateur non seulement d'être revenu à une situation de respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole de Montréal pour 2005, mais également d'être resté en avance sur ces mesures de réglementation;
- c) De noter avec satisfaction les explications fournies par l'Equateur pour justifier sa consommation de 153,000 tonnes ODP de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2005, contrevenant à l'obligation qui lui était faite par le Protocole de ramener sa consommation de bromure de méthyle en 2005 à 80 % maximum de sa consommation de référence de cette substance, soit 52,982 tonnes ODP;
- d) De prier l'Equateur de soumettre au Secrétariat dès que possible, avant le 31 mars 2007 au plus tard, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer le prompt retour de cette Partie à une situation de respect, afin que le Comité puisse examiner ce plan d'action à sa trente-huitième réunion;
- e) D'inviter l'Equateur à se faire représenter à la trente-huitième réunion du Comité, si nécessaire, pour discuter de la question;
- f) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe au présent rapport (section D), demandant à cette Partie de se conformer à l'alinéa d) ci-dessus.

#### Recommandation 37/11

## L. Erythrée

89. L'Erythrée figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XVII/21 et de la recommandation 36/14, ainsi qu'au regard du point 6 de l'ordre du jour (Autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données).
90. Dans sa décision XVII/21, le Comité avait noté que cette Partie n'avait pas communiqué au Secrétariat de données sur sa consommation ou sa production, tout en reconnaissant qu'elle avait seulement ratifié le Protocole récemment et qu'elle avait reçu l'approbation du Fonds multilatéral pour l'obtention d'une assistance pour pouvoir recueillir des informations. Dans sa décision, le Comité avait également demandé au Comité d'application d'examiner la situation de cette Partie à la présente réunion.
91. Dans sa recommandation 36/14, le Comité avait noté avec regret que l'Erythrée n'avait pas communiqué au Secrétariat de données sur sa consommation ou sa production, conformément à la décision XVII/21, et il avait par conséquent demandé à l'Erythrée de communiquer les données manquantes, pour pouvoir les examiner à la présente réunion.
92. Au moment où avait lieu la présente réunion, l'Erythrée avait communiqué toutes les données manquantes, confirmant qu'elle était dans la catégorie des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et qu'elle s'était acquittée de son obligation de communiquer des données, prévue par le Protocole. Pour l'année 2005, l'Erythrée a cependant signalé une consommation de CFC de 30,220 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 20,574 tonnes ODP.
93. Dans une correspondance datée du 22 août 2006, le Secrétariat a invité l'Erythrée à fournir des explications sur cet écart. Au moment de la présente réunion, la Partie n'avait pas donné de réponse.
94. Le Comité *a convenu* :
- a) De noter avec satisfaction que l'Erythrée a communiqué toutes ses données manquantes, s'acquittant ainsi de ses obligations au titre du Protocole, au titre de la décision XVII/21 et de la recommandation 36/14, et de noter que les données communiquées confirment le classement de cette Partie dans la catégorie des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
  - b) De noter avec préoccupation, toutefois, que l'Erythrée a signalé pour 2005, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), une consommation de 30,220 tonnes ODP contrevenant à l'obligation qui lui était faite par le Protocole de ramener sa consommation de CFC en 2005 à 50 % maximum de sa consommation de référence;

- c) De demander à l'Erythrée de fournir au Secrétariat dès que possible, avant le 31 mars 2007 au plus tard, des explications sur cet écart et, le cas échéant, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer le prompt retour de cette Partie à une situation de respect du Protocole;
- d) D'inviter l'Erythrée à se faire représenter à la trente-huitième réunion du Comité d'application, si nécessaire, pour discuter de cette question;
- e) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe au présent rapport (section E), demandant à cette Partie de se conformer à l'alinéa c) ci-dessus.

**Recommandation 37/12****M. Communauté européenne**

95. La Communauté européenne figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application du point 6 de l'ordre du jour (Autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données).
96. Cette Partie a signalé une consommation de bromure de méthyle de 1 544,520 tonnes ODP en 2005. Puisque la Communauté européenne ne se situe pas dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 du Protocole, elle était donc dans l'obligation de maintenir l'élimination totale de la consommation de bromure de méthyle, à l'exception d'une consommation pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, ou d'une consommation conforme aux dérogations pour utilisations critiques accordées par les Parties.
97. Dans ses décisions Ex.I/3 et XVI/2, le Comité a accordé à la Communauté européenne une dérogation pour la consommation de bromure de méthyle pouvant aller jusqu'à 2 575,658 tonnes ODP pour des utilisations critiques en 2005. L'état récapitulatif des utilisations de bromure de méthyle au titre de la dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2005 fait état d'une consommation de 1 457,8 tonnes ODP, soit une consommation de 86,7 tonnes ODP devant être justifiée.
98. En réponse à la demande d'explications du Secrétariat, cette Partie a fait parvenir un courrier daté du 17 octobre 2006, expliquant qu'elle a terminé d'examiner les données de l'ensemble de ses Etats membres et qu'elle a pu vérifier ces données en les comparant à sa base de données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, laquelle assure le traçage de toutes ces substances, telles que réglementées par le cadre législatif mis en place par la Communauté européenne aux fins d'application du Protocole. Sur la base de cet examen, la Partie a conclu que son rapport sur l'état récapitulatif soumis antérieurement sur les utilisations faites au titre de la dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2005 et son rapport sur la communication des données pour 2005 au titre de l'article 7 du Protocole, contenaient plusieurs erreurs. La Partie a donc communiqué des rapports révisés dans lesquels elle a corrigé sa consommation réglementée de bromure de méthyle en 2005, en la ramenant de 1 544,520 tonnes ODP à 1 404,724 tonnes ODP.
99. Le Comité *a convenu* de noter avec satisfaction que la Communauté européenne a communiqué des données révisées sur l'importation de bromure de méthyle pour 2005 afin de corriger les erreurs commises dans le cadre de processus internes d'enregistrement des données, confirmant que cette Partie se trouve dans une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2005.

**Recommandation 37/13****N. Etats fédérés de Micronésie**

100. Les Etats fédérés de Micronésie figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XVII/32 et de la recommandation 36/16.
101. Dans sa décision XVII/32, le Comité avait noté avec satisfaction que cette Partie avait soumis un plan d'action l'engageant à ramener sa consommation de CFC de 1,451 tonne ODP en 2004 à 1,351 tonne ODP en 2005 et l'engageant à mettre en place un système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'ici le 1er janvier 2006.

102. Dans sa recommandation 36/16, le Comité avait noté avec regret que les Etats fédérés de Micronésie n'avaient pas mis en place un système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la date du 1er janvier 2006; le Comité avait donc demandé à cette Partie de soumettre au Secrétariat un rapport sur son application d'un tel système, pour que le Comité puisse examiner le rapport à la présente réunion.

103. Au moment où avait lieu la présente réunion, les Etats fédérés de Micronésie avaient soumis leurs données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2005, signalant une consommation de CFC de 0,380 tonne ODP, en avance sur l'engagement pris dans la décision XVII/32, et assurant le retour de cette Partie à une situation de respect de ses obligations d'élimination des CFC au titre du Protocole. Cette Partie n'a toutefois toujours pas soumis le rapport demandé sur son engagement à mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le PNUE a informé le Secrétariat que l'approbation par le Ministère de la justice des projets de règlements requis pour le système a été empêchée par un différend opposant le Ministère de la justice au service national de l'ozone.

104. Le Comité *a convenu* :

- a) De féliciter les Etats fédérés de Micronésie d'avoir communiqué leurs données de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour 2005, qui montrent que cette Partie est en avance sur l'engagement pris dans la décision XVII/32 de ramener sa consommation de CFC en 2005 à 1 351,0 tonnes ODP maximum;
- b) De féliciter en outre les Etats fédérés de Micronésie d'être revenus à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour la consommation des CFC;
- c) De noter avec préoccupation, toutefois, que les Etats fédérés de Micronésie n'ont toujours pas soumis leur rapport sur l'engagement pris dans la décision XVII/32 de mettre en place, d'ici le 1er janvier 2006, un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas d'importation, conformément à la recommandation 36/16;
- d) De prier les Etats fédérés de Micronésie de soumettre d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, le rapport mentionné ci-dessus à l'alinéa c) pour que le Comité puisse l'examiner à sa trente-huitième réunion, vu l'importance de mesures de réglementation solides pour permettre aux Etats fédérés de Micronésie de continuer de respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole.

#### **Recommandation 37/14**

## **O. Grèce**

105. La Grèce figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la recommandation 36/18, dans laquelle le Comité avait noté que la Partie n'avait pas apporté d'éclaircissements sur sa production de CFC en 2004 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole, conformément à la recommandation 35/15, ni apporté d'éclaircissements sur un transfert de CFC effectué à partir d'une usine de fabrication au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à destination d'une usine de fabrication en Grèce. Dans cette recommandation, le Comité avait demandé à la Partie d'apporter des éclaircissements supplémentaires sur le respect du paragraphe 7 de l'article 2 du Protocole par cette Partie, lequel énonce les conditions d'un transfert entre Parties de substances réglementées dont la production est autorisée, y compris l'exigence que les Parties concernées notifient le Secrétariat d'un tel transfert, au plus tard lorsque le transfert a lieu.

106. Dans sa recommandation, le Comité avait également noté avec préoccupation que cette Partie avait signalé une production de CFC de 2 142,000 tonnes ODP en 2005, contrevenant aux dispositions du Protocole qui exigeaient de maintenir l'élimination totale des CFC pour cette année, à l'exception des dérogations pour utilisations essentielles et à l'exception des dispositions du Protocole relatives aux besoins intérieurs fondamentaux. La production maximale autorisée de CFC pour la Grèce en 2005, pour ce qui concerne les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5, était de 730,000 tonnes ODP. Dans sa recommandation, le Comité avait également demandé à cette Partie de fournir des explications sur l'écart observé et, le cas échéant, de soumettre un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect; le Comité a également invité cette Partie à se faire représenter à la présente réunion, pour discuter de la question.

107. En réponse à la recommandation 36/18, la Partie a déclaré que le transfert de production de CFC autorisée du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'élevait à 1 786 tonnes ODP en 2004 et à 1 374 tonnes ODP en 2005. Ces deux transferts avaient été approuvés par les autorités compétentes des deux pays ainsi que par la Commission européenne. La Grèce a reconnu qu'elle n'avait pas notifié au préalable le Secrétariat de ces deux transferts, contrevenant à l'obligation qui lui était faite à l'article 2 du Protocole, et cette Partie a présenté ses excuses pour le retard de transmission des notifications, en déclarant qu'elle s'efforcera de notifier le Secrétariat promptement dans le cas d'éventuels futurs transferts.

108. En réponse, le Secrétariat a noté, pour ce qui concerne le transfert de droits de production de CFC en 2004, que le chiffre de 1 786 tonnes ODP différait de celui de 1 503 tonnes ODP indiqué dans la lettre en date du 29 mars 2005 jointe au rapport sur la communication des données de la Grèce pour 2005 établi au titre de l'article 7 du Protocole, de même que le chiffre différait de celui de 1 641 tonnes ODP contenu dans un courrier de clarification envoyé par la Grèce le 2 décembre 2005. Le Secrétariat a par conséquent invité la Grèce à fournir des explications sur cet écart entre les données et à préciser que le chiffre de 1 786 tonnes ODP était bien le chiffre officiel. Dans une correspondance ultérieure, datant du mois de septembre 2006, cette Partie a confirmé que le chiffre de 1 786 tonnes ODP était bien le chiffre exact.

109. Pour ce qui concerne le transfert de droits de production de CFC en 2005, le Secrétariat a noté que le transfert de 1 374 tonnes ODP, ajouté à une production maximale autorisée de CFC de 730 tonnes ODP en 2005 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, signifiait que la production maximale autorisée de CFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux était de 2 104 tonnes ODP, ne justifiant pas la totalité de la production signalée de 2 142 tonnes ODP pour cette Partie en 2005. Par conséquent, le Secrétariat a demandé à la Grèce de fournir des explications sur son excédent de production de 38 tonnes ODP.

110. En réponse à la demande d'informations du Secrétariat, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a confirmé le transfert de 1 786 tonnes ODP de droits de production de CFC à destination de la Grèce en 2004 et a présenté ses excuses pour le manque de notification du Secrétariat, contrevenant à l'article 2 du Protocole. Il a indiqué cependant qu'il avait notifié la Commission européenne préalablement au transfert. Il a également noté qu'il avait notifié le Secrétariat du transfert de 1 374 tonnes ODP de droits de production de CFC à la Grèce en 2005, dans une correspondance datée du 28 juin 2006.

111. En accord avec les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni, la Commission européenne a transmis au Secrétariat des copies de ses décisions, lesquelles confirmaient les informations soumises par les deux Parties. La Commission a demandé au Secrétariat de ne pas divulguer le contenu des décisions pour des raisons de confidentialité commerciale.

112. Dans une correspondance datée du 12 octobre 2006, la Grèce a indiqué qu'elle ne pourrait pas se faire représenter à la présente réunion faute de crédits. Pour ce qui concernait l'excédent de production de CFC de 38 tonnes ODP en 2005, cette Partie a mentionné que sa production de référence de CFC devait être de 1 536 tonnes ODP, et non pas de 1 460 tonnes ODP comme calculé par le Secrétariat; ceci augmenterait sa production de CFC autorisée en 2005 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et justifierait par conséquent la totalité de la production de CFC signalée pour cette année. La Partie a déclaré qu'elle avait utilisé le chiffre de référence de 1 536 tonnes ODP, conformément à la demande faite par la Commission européenne le 26 novembre 2003, de réviser ses autorisations de production annuelle de CFC octroyées à ses producteurs nationaux. La Commission européenne a calculé ce chiffre de référence en se basant sur un examen de la production de CFC par la Partie pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant les années de référence 1995, 1996 et 1997. La Grèce a également déclaré qu'elle avait cru comprendre que la Commission avait soumis au Secrétariat des données révisées pour ces années de référence et que, par conséquent, elle n'était pas tenue de prendre d'autres mesures pour réviser sa production de référence de CFC de 1 460 tonnes ODP à 1 536 tonnes ODP. La Partie et le Secrétariat ont demandé à la Commission européenne de transmettre au Secrétariat une copie de la correspondance datée du 26 novembre 2003. Le Secrétariat a également demandé à la Commission de transmettre une copie de la demande envoyée par la Commission, selon la Grèce, afin de pouvoir réviser les données de référence de production de CFC de cette Partie pour la période de référence.

113. La demande envoyée par la Grèce le 12 octobre 2006 contient également des informations sur les mesures prises par cette Partie pour accélérer l'élimination de la production de CFC, y compris un accord conclu avec son unique producteur de CFC pour limiter la production de CFC à 690 tonnes ODP en 2006, une quantité inférieure à celle autorisée pour la Partie en 2006 afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5. La Partie a noté que, mis à part la production de CFC en 2005 due au transfert de droits de production en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, cet accord permettra d'assurer que la production éventuelle maximale de CFC pour la Grèce pour 2005 et 2006 soit inférieure aux autorisations de production combinées de CFC pour cette Partie, comme calculé par le Secrétariat pour ces deux années.

114. Le Comité *a convenu* :

- a) De noter avec satisfaction les éclaircissements supplémentaires fournis par la Grèce comme suite à la recommandation 36/18;
- b) De noter que ces renseignements supplémentaires confirment les quantités de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) transférées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Grèce en 2004 au titre de la production autorisée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole de Montréal, en sorte qu'il a pu être établi que la production de CFC par la Grèce en 2004 est conforme aux mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole en vertu de l'article 2A;
- c) De noter avec satisfaction les informations supplémentaires fournies par la Grèce justifiant l'excédent de production de CFC de 38 tonnes ODP en 2005 et de demander à la Grèce de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, la documentation mentionnée par cette Partie pour appuyer ses explications, à savoir la correspondance de la Commission européenne datée du 26 novembre 2003 demandant à la Grèce de réviser ses autorisations de production annuelle de CFC, la correspondance envoyée par la Commission au Secrétariat, selon la Grèce, afin de pouvoir réviser les données de référence de production de CFC de cette Partie pour la période de référence, pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion;
- d) De rappeler que l'article 2 du Protocole décrit la procédure de transfert d'une Partie à une autre Partie du droit de produire des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qu'il énonce que cette procédure exige, entre autres, que chaque Partie au transfert notifie le Secrétariat des termes du transfert et de la période du transfert, au plus tard lorsque le transfert a lieu;
- e) De noter avec préoccupation que les renseignements supplémentaires fournis par la Grèce et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont confirmé que ces Parties ne s'étaient pas conformées à la procédure prescrite par l'article 2 du Protocole pour le transfert de droits de production de CFC, plus spécifiquement qu'elles ne s'étaient pas conformées à l'obligation de notifier le Secrétariat du transfert prévu avant que celui-ci n'ait lieu, mais de noter également les excuses sincères présentées à cet égard par les deux Parties, de même que l'engagement pris de respecter la procédure dans le cas d'un futur transfert;
- f) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe au présent rapport (section F).

**Recommandation 37/15**

## **P. Guatemala**

115. Le Guatemala figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XV/34 et de la recommandation 36/19.

116. Dans sa décision XV/34, le Comité avait noté que cette Partie avait soumis un plan d'action dans lequel elle s'engageait en 2005 à ramener sa consommation de CFC de 239,6 tonnes ODP en 2002 à 85 tonnes ODP en 2005, à ramener sa consommation de bromure de méthyle de 709,4 tonnes ODP en 2002 à 360 tonnes ODP en 2005 et à interdire l'importation de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'ici 2005.

117. Dans sa recommandation 36/19, le Comité avait demandé instamment à la Partie de communiquer au Secrétariat dès que possible, au plus tard le 30 septembre 2006, ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2005 et de faire rapport au Secrétariat, avant le 16 août 2006 au plus tard, sur l'état d'application de son engagement d'interdire l'importation de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avant 2005. Au moment où avait lieu la présente réunion, cette Partie n'avait pas soumis une actualisation de l'état d'application de son engagement, mais le rapport du secrétariat du Fonds multilatéral préparé pour la quarante-septième réunion du Comité exécutif, tenue en novembre 2005, mentionnait qu'une loi

relative à l'interdiction d'importer du matériel et des technologies à base de CFC avait été approuvée et que cette loi entrerait en vigueur lorsque les codes d'identification douaniers et autres dispositions administratives seraient adoptés.

118. La Partie a toutefois communiqué ses données pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2005, signalant une consommation de CFC de 57,5 tonnes ODP, signifiant qu'elle était restée en avance à la fois sur les engagements contenus dans la décision XV/34 en termes de réduction de sa consommation de CFC et sur les mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole. La Partie a cependant signalé également une consommation de bromure de méthyle de 522,792 tonnes ODP en 2005, représentant un écart par rapport à l'objectif assorti de délais précis pour 2005 tel que contenu dans la décision XV/34, dans laquelle la Partie s'était engagée à ramener sa consommation de bromure de méthyle à 360 tonnes ODP maximum pour cette année.

119. Pour ce qui concernait l'écart mentionné ci-dessus, la Partie a transmis une demande de révision des objectifs assortis de délais précis contenus dans la décision XV/34. Un document supplémentaire était joint à cette demande et a été présenté au début de la présente réunion, visant à remplacer le calendrier d'objectifs assortis de délais précis révisés pour la réduction de la consommation de bromure de méthyle, soumis antérieurement. Le représentant de la Partie (un membre du Comité) a fourni d'autres informations supplémentaires.

120. Les informations communiquées par cette Partie décrivent le contexte de l'action menée afin de réduire la consommation de bromure de méthyle. L'élimination de cette substance dans le secteur des petites exploitations agricoles, représentant 5 % de l'utilisation totale, a été assez réussie, aboutissant à une élimination totale du bromure de méthyle utilisé dans les sous-secteurs de la tomate, des plantes d'ornement et de la fraise, bien que les progrès réalisés dans les sous-secteurs des fleurs et plantes d'ornement aient été lents.

121. Le secteur de la culture du melon, qui représente 95 % de l'utilisation du bromure de méthyle, a largement contribué à la croissance économique et aux revenus d'exportation du pays. Les quotas établis par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles pour ce secteur ont été dépassés chaque année entre 2003 et 2006; le gouvernement attribue cet excédent à une augmentation des aires consacrées à la culture du melon, au coût élevé de certaines solutions de remplacement expérimentales et aux obstacles posés à l'élimination par l'octroi de dérogations pour utilisations critiques dans le cadre du principal marché d'exportation de la Partie.

122. Les informations fournies ont également mentionné que les précédents objectifs d'élimination n'avaient pas été décidés de manière consensuelle, et que les producteurs de melon n'étaient pas motivés à respecter ces objectifs d'élimination. Le représentant de la Partie a souligné que les nouveaux objectifs proposés de réduction de la consommation de bromure de méthyle représentaient pour la première fois l'aboutissement d'efforts déployés pour parvenir à un accord entre tous les acteurs concernés, y compris le gouvernement et le secteur privé, et que ces objectifs ralliaient l'accord de tous. Les nouveaux objectifs proposés étaient réalistes et la Partie pouvait les atteindre et revenir à une situation de respect en 2008, plutôt qu'en 2007, comme indiqué dans le précédent plan d'action contenu dans la décision XV/34.

123. En réponse aux questions posées, le représentant de la Partie considérée a confirmé que l'accord avait été conclu entre tous les acteurs concernés et qu'il comprenait des quotas spécifiques tant pour les importateurs du pays que pour toutes les entreprises utilisant du bromure de méthyle. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles avait contribué pour beaucoup au processus ayant permis de parvenir à un accord, et le ministère allait publier cet accord au Journal officiel afin de lui conférer un statut formel.

124. Pour ce qui concernait l'interdiction d'importer du matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le représentant de la Partie a confirmé que des lois pertinentes à cet égard existaient, mais qu'elles étaient actuellement en voie d'être fusionnées et rationalisées. Les institutions compétentes étaient également soumises à un processus de réforme, visant à améliorer la coopération entre les services douaniers et le service national de l'ozone et à mettre en place un système d'octroi de licences par voie électronique.

125. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a expliqué que l'assistance financière fournie dans le cadre du plan d'élimination du bromure de méthyle avait été initialement approuvée seulement pour une élimination partielle de la substance et que le Comité exécutif avait différé l'examen d'une assistance supplémentaire fournie en vue d'une élimination totale jusqu'à ce que le Comité exécutif puisse évaluer les résultats de la phase initiale. Le Comité exécutif examinerait la question à la lumière de toute décision prise par la Réunion des Parties concernant une révision éventuelle du plan d'action de la Partie.

126. Les membres du Comité ont préconisé que les objectifs révisés soient soumis à l'examen de la dix-huitième Réunion des Parties, afin de confirmer l'accord conclu de manière consensuelle entre tous les acteurs concernés. Ils ont toutefois également noté les difficultés posées par un examen approfondi de nouveaux documents soumis très tardivement et ils ont exprimé le souhait que le problème de soumissions tardives puisse être traité à la présente réunion.

127. Le Comité *a convenu* :

a) De noter que le Guatemala a soumis, conformément à la recommandation 36/19, un rapport sur l'engagement pris dans la décision XV/34 d'interdire d'ici 2005 l'importation de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de noter l'indication donnée par cette Partie que bien que la loi établissant l'interdiction d'importer ait été adoptée, elle ne pourra entrer en vigueur que lorsque les codes d'identification douaniers et autres dispositions administratives auront été adoptés;

b) De demander au Guatemala de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, le rapport actualisé mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, afin que le Comité d'application puisse l'examiner à sa trente-huitième réunion, et d'inclure dans ce rapport des informations sur la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'interdiction, vu l'importance de mesures de réglementation solides pour que chaque Partie respecte en permanence les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

c) De féliciter le Guatemala d'avoir communiqué ses données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour 2005, qui montrent que cette Partie est en avance sur l'engagement pris dans la décision XV/34 de ramener sa consommation de CFC à 85 tonnes ODP maximum en 2005;

d) De féliciter en outre le Guatemala d'être resté en avance sur les mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole de Montréal pour 2005;

e) De noter avec préoccupation, toutefois, que le Guatemala a signalé une consommation de 522,792 tonnes ODP de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2005, contrevenant à l'engagement pris dans la décision XV/34 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 360 tonnes ODP maximum en 2005;

f) De noter la demande du Guatemala de réviser les objectifs assortis de délais précis contenus dans la décision XV/34 afin de revenir en 2007 à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole, et de noter avec satisfaction les informations fournies par cette Partie à l'appui de sa demande, expliquant entre autres qu'elle n'était pas en mesure de respecter les objectifs existants pour le bromure de méthyle en raison de plusieurs problèmes, notamment la présence de ravageurs et de pathogènes ayant nécessité une fumigation plus fréquente des zones cultivées, la nécessité pour les solutions de remplacement de s'accorder à un calendrier de récolte très restreint lié aux deux saisons de récolte du melon, l'augmentation récente de la surface cultivée, le coût des solutions de remplacement et les obstacles posés à l'élimination par l'octroi de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle, dont les cultivateurs étaient bien conscients dans ce principal marché d'exportation;

g) De noter avec satisfaction que tous les acteurs concernés ont donné leur accord aux objectifs révisés assortis de délais précis et aux activités à mener pour atteindre ces objectifs;

h) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision comportant des objectifs assortis de délais précis, figurant dans l'annexe au présent rapport (section G).

#### **Recommandation 37/16**

### **Q. Guinée-Bissau**

128. La Guinée-Bissau figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XVI/24 et de la recommandation 36/20.

129. Dans sa décision XVI/24, le Comité avait noté avec satisfaction que cette Partie avait soumis un plan d'action l'engageant à ramener sa consommation de CFC de 29,446 tonnes ODP en 2003 à 13,137 tonnes ODP en 2005 et de mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'ici la fin 2004.

130. Dans sa recommandation 36/20, le Comité avait noté que cette Partie avait adopté une législation mettant en place un système de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le Comité avait demandé à cette Partie de faire rapport au Secrétariat, avant le 16 août 2006, sur le point de savoir si le système de quotas était opérationnel. A sa trente-quatrième réunion, tenue en juillet 2005, le Comité avait noté avec satisfaction que cette Partie avait mis en place un système d'octroi de licences.

131. Au moment où avait lieu la présente réunion, cette Partie avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2005, signalant une consommation de CFC de 12,5 tonnes ODP, signifiant qu'elle était restée en avance à la fois sur les engagements pris dans la décision XVI/24 de réduction de sa consommation de CFC et sur les mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole.

132. La Partie avait également soumis une mise à jour de l'adoption de son système de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, indiquant que la législation mettant en place ce système était entrée en vigueur le 1er janvier 2006 et que le Ministère des ressources naturelles avait établi un quota de consommation de CFC de 13,13 tonnes ODP pour 2006, un niveau conforme au plan d'action de la Partie contenu dans la décision XVI/24.

133. Le Comité *a convenu* :

a) De féliciter la Guinée-Bissau d'avoir communiqué ses données de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour 2005, qui montrent que cette Partie est en avance sur l'engagement pris dans la décision XVI/24 de ramener sa consommation de CFC en 2005 à 13,137 tonnes ODP maximum;

b) De féliciter en outre la Guinée-Bissau d'être restée en avance sur les mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole de Montréal pour 2005;

c) De noter avec satisfaction que la Guinée-Bissau a honoré en 2006 l'engagement pris dans la décision XVI/24 de mettre en place un système de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

#### **Recommandation 37/17**

### **R. Honduras**

134. Le Honduras figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/34 et de la recommandation 36/21.

135. Dans sa décision XVII/34, le Comité avait noté que le Honduras avait soumis un plan d'action révisé l'engageant à ramener sa consommation de bromure de méthyle de 340,80 tonnes ODP en 2004 à 327,600 tonnes ODP en 2005. Dans sa recommandation 36/21, le Comité avait demandé instamment au Honduras de communiquer ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005 avant le 30 septembre 2006.

136. Au moment où avait lieu la présente réunion, le Honduras avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2005, signalant une consommation de bromure de méthyle de 315,6 tonnes ODP.

137. Le Comité *a convenu* de féliciter le Honduras d'avoir communiqué ses données de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour 2005, qui montrent que cette Partie est en avance sur l'engagement pris dans la décision XVII/34 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 327,600 tonnes ODP maximum en 2005 et qu'elle a progressé dans la voie du respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole.

#### **Recommandation 37/18**

### **S. République islamique d'Iran**

138. La République islamique d'Iran figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XVI/20 et de la recommandation 36/22, ainsi qu'au regard du point 6 de l'ordre du jour (Autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données).



139. Dans sa décision XVI/20, le Comité avait noté que cette Partie avait signalé une consommation de méthyle chloroforme en 2003 contrevenant à son obligation de geler sa consommation pendant cette année à son niveau de référence, et le Comité avait demandé à la Partie de fournir des explications sur son excédent de consommation et de soumettre un plan d'action pour assurer le retour à une situation de respect. Dans sa décision, le Comité avait également noté que cette Partie avait soumis une demande de révision de ses données de référence pour le méthyle chloroforme et le tétrachlorure de carbone.

140. Dans sa recommandation 36/22, le Comité avait noté que cette Partie avait retiré sa demande de révision des données de référence pour le méthyle chloroforme et le tétrachlorure de carbone; le Comité avait également rappelé que cette Partie avait signalé une consommation de méthyle chloroforme de 386,8 tonnes ODP en 2004, ajoutant qu'elle comptait parvenir à l'élimination totale de sa consommation de méthyle chloroforme d'ici janvier 2007; le Comité avait enfin invité cette Partie à se faire représenter à la présente réunion.

141. Au moment où avait lieu la présente réunion, cette Partie avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005, signalant une consommation de méthyle chloroforme de 4,290 tonnes ODP et une consommation de tétrachlorure de carbone de 13,640 tonnes ODP; ce dernier chiffre, bien qu'étant inférieur à la consommation de 2 169,200 tonnes ODP en 2004, dépassait la consommation maximale autorisée, qui était de 11,550 tonnes ODP pour 2005.

142. Au moment où avait lieu la présente réunion, cette Partie n'avait pas donné de réponse à la demande d'explications du Secrétariat.

143. Le Comité *a convenu* :

- a) De féliciter la République islamique d'Iran d'être revenue en 2005 à une situation de respect des mesures de réglementation de la substance du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) prévues par le Protocole;
- b) De noter avec préoccupation, toutefois, que la République islamique d'Iran a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) une consommation contrevenant à l'obligation qui lui était faite par le Protocole de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2005 à 15 % maximum de son niveau de référence;
- c) De demander à la République islamique d'Iran de fournir au Secrétariat dès que possible, avant le 31 mars 2007 au plus tard, des explications sur cet écart et, le cas échéant, de soumettre un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer le prompt retour de cette Partie à une situation de respect du Protocole;
- d) D'inviter la République islamique d'Iran à se faire représenter à la trente-huitième réunion du Comité, si nécessaire, pour discuter de cette question;
- e) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe au présent rapport (section H), demandant à cette Partie de se conformer à l'alinéa c) ci-dessus.

#### **Recommandation 37/19**

## **T. Kenya**

144. Le Kenya figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 36/24, dans laquelle le Comité avait convenu de différer l'examen du respect par cette Partie des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour l'année 2005 jusqu'à la présente réunion, vu le temps limité dont la Partie disposait pour examiner les rapports sur la communication des données établis par le Secrétariat sur la base des données qu'elle avait communiquées pour l'année 2005, et du temps limité dont la Partie disposait pour répondre à la demande du Secrétariat de fournir des explications sur l'écart observé par rapport à son obligation de ramener en 2005 sa consommation de CFC à 50 % maximum de sa consommation de référence de 239,456 tonnes ODP.

145. Cette Partie avait par la suite signalé une consommation de CFC de 162,210 tonnes ODP en 2005, une quantité supérieure à sa consommation de 131,072 tonnes ODP en 2004 et dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 119,728 tonnes ODP.

146. En réponse à la demande du Secrétariat, le Kenya a attribué sa situation de non-respect au retard dans l'application de son plan final d'élimination des CFC. Ce plan était mis en œuvre par l'Allemagne, pour le compte de la France, suite à la décision du Comité exécutif du Fonds multilatéral de subordonner le financement du projet à l'adoption de règlements pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Kenya a également indiqué qu'il se trouvait à un stade avancé de la procédure d'adoption de ces règlements, bien que le processus ait été inévitablement retardé.

147. Sur invitation du Comité, un représentant du Kenya a participé à la réunion et a répondu aux questions posées. Il a souligné que son Gouvernement s'engageait à s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du Protocole de Montréal. Il a expliqué qu'il avait fallu beaucoup de temps pour finaliser le nouveau règlement, en raison du processus de consultation engagé auprès de différents acteurs et de la nécessité d'une rédaction attentive de la terminologie juridique; le règlement avait été signé par le ministre compétent à la fin du mois d'août 2006 et il était actuellement en attente de publication au Journal officiel. Le représentant du Kenya n'a pas été en mesure de donner une date précise de publication : ceci dépendrait du nombre de textes également en attente de publication, mais on pouvait s'attendre à ce qu'une publication soit faite avant la mi-novembre 2006 au plus tard.

148. En réponse aux questions posées, le représentant du Kenya a expliqué que son pays disposait d'ores et déjà d'un système de surveillance des importations et des utilisations des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; ce système faisait appel aux douaniers, au service national de l'ozone et à plusieurs organes de normalisation, selon la substance concernée. Le Kenya n'a pas été en mesure de contrôler les importations en 2005 en raison de la suspension du plan de gestion final d'élimination des CFC, ayant entraîné l'importation et le stockage de quantités importantes de CFC pour utilisation ultérieure. Cependant, avant même que la nouvelle réglementation ne soit entrée en vigueur, les autorités douanières avaient réussi à contrôler les importations en 2006 et avaient d'ores et déjà refusé l'entrée sur le territoire d'une quantité importante de CFC.

149. Le représentant du Kenya prévoyait que la consommation de CFC en 2006 ne dépasserait pas 60 tonnes ODP, assurant le retour à une situation de respect; puis ce représentant a énoncé plusieurs objectifs supplémentaires de consommation des CFC, conformes au plan de gestion final d'élimination des CFC et permettant de parvenir à une élimination totale d'ici 2009, à l'exception de toute quantité autorisée pour des utilisations essentielles. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a confirmé que le plan de gestion final d'élimination des CFC comprenait des dispositions prévoyant des sanctions pénales de 10 000 dollars applicables par tonne ODP consommée au-delà des objectifs annuels de consommation.

150. Le Comité *a convenu* :

a) De noter avec satisfaction les explications fournies par le Kenya justifiant sa consommation de 162,210 tonnes ODP des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2005, contrevenant à l'obligation qui lui était faite par le Protocole de ramener sa consommation en 2005 à 50 % maximum de sa consommation de référence, y compris les efforts déployés par cette Partie pour mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation et de quotas d'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

b) De noter en outre avec satisfaction que le Kenya a notifié le Secrétariat de l'adoption et de l'application d'une réglementation sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, s'acquittant de ses obligations en tant que Partie à l'Amendement de Montréal au Protocole;

c) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe au présent rapport (section I), qui contient un plan d'action pour assurer le retour de cette Partie au respect des mesures de réglementation de la consommation de CFC prévues par le Protocole.

**Recommandation 37/20**

## **U. République démocratique populaire lao**

151. La République démocratique populaire lao figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de son obligation de communiquer des données aux fins d'établissement de ses niveaux de référence, en application des paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5.

152. Cette Partie a ratifié l'Amendement de Copenhague le 28 juin 2006, et les obligations qui lui incombent au titre de cet accord sont entrées en vigueur le 7 septembre 2006. Elle n'a pas communiqué, pour les années 1995 et 1996, les données nécessaires pour établir son niveau de référence pour la substance de l'Annexe E.

153. Le Comité a conclu qu'il ne serait en mesure de déterminer si cette Partie avait communiqué ses données de référence que lorsqu'il examinerait la situation de respect par cette Partie des mesures de réglementation de la substance de l'Annexe E, ce qui n'aurait lieu qu'en 2007 pour ce qui concernait les données de cette Partie pour 2006.

## V. Jamahiriya arabe libyenne

154. La Jamahiriya arabe libyenne figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XV/36, de la décision XVII/37 et de la recommandation 36/27.

155. Dans sa décision XV/36, le Comité avait noté avec satisfaction que cette Partie avait soumis un plan d'action l'engageant à ramener sa consommation de CFC de 985 tonnes ODP en 2001 à 303,0 tonnes ODP en 2005 et à mettre en place d'ici 2004 un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

156. Dans sa décision XVII/37, le Comité avait noté avec satisfaction que cette Partie avait soumis un plan d'action l'engageant à maintenir sa consommation de halons à un niveau ne dépassant pas 714,500 tonnes ODP en 2005 et sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 96,000 tonnes ODP en 2005, et qu'elle avait soumis un plan d'action réitérant son engagement à mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

157. Dans sa recommandation 36/27, le Comité avait demandé instamment à cette Partie de communiquer avant le 30 septembre 2006 ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et avait réitéré sa précédente demande que la Partie fasse rapport sur l'état d'application de son système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en rappelant que la Partie s'attendait à ce que la législation mettant en place ce système soit adoptée avant le 31 janvier 2006 au plus tard.

158. Au moment où avait lieu la présente réunion, la Jamahiriya arabe libyenne avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005, signalant une consommation de CFC de 252,000 tonnes ODP, une consommation de halons de 714,500 tonnes ODP et une consommation de bromure de méthyle de 96,000 tonnes ODP, toutes conformes aux engagements pris par cette Partie dans la décision XV/36 et dans la décision XVII/37 et, dans le cas des CFC, en avance sur l'engagement pris dans la décision XV/36.

159. La Partie n'avait toutefois pas fait rapport sur l'état d'application de son engagement à mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La Partie avait précédemment indiqué, à la trente-cinquième réunion du Comité, qu'elle s'attendait à ce que la législation requise pour mettre en place un tel système soit adoptée au plus tard en janvier 2006 et qu'en attendant, elle appliquerait un système provisoire d'autorisations d'importation. Le rapport du secrétariat du Fonds multilatéral préparé pour la réunion du Comité exécutif indiquait que la situation du service de l'ozone de la Partie était incertaine. Le chef de l'ozone en novembre 2006 avait récemment démissionné de son poste de fonctionnaire, mais il avait déclaré qu'il continuerait de travailler comme directeur du service de l'ozone. Au moment où avait lieu la présente réunion, l'ONUDI envisageait de prendre contact avec les autorités libyennes afin de demander des éclaircissements sur l'organisation du service de l'ozone en général, et sur son personnel en particulier. Dans son rapport sur les projets subissant des retards dans leur application, établi pour la réunion du Comité exécutif en novembre 2006, le secrétariat du Fonds multilatéral avait recommandé que le Comité demande à l'ONUDI de soumettre un rapport d'activité sur le projet de renforcement institutionnel qu'il mettait en œuvre dans cette Partie.

160. Le Comité *a convenu* :

a) De noter avec satisfaction que la Jamahiriya arabe libyenne a pleinement honoré, en 2005, les engagements pris dans la décision XVII/37 de maintenir en 2005 sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à 714,500 tonnes ODP maximum et sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à 96,000 tonnes ODP maximum;

b) De féliciter la Jamahiriya arabe libyenne d'avoir communiqué ses données sur la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour 2005, qui montrent qu'elle est en avance sur l'engagement pris dans la décision XVII/37 et prescrit par le Protocole, de ramener sa consommation de CFC à 303,0 tonnes ODP en 2005;

c) De noter avec beaucoup de préoccupation, toutefois, que la Jamahiriya arabe libyenne n'a toujours pas soumis, conformément à la recommandation 36/27, un rapport sur l'engagement pris dans la décision XV/36 de mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas, en rappelant que cette Partie comptait mettre en place un tel système avant le 31 janvier 2006;

d) De demander à la Jamahiriya arabe libyenne de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, le rapport mentionné ci-dessus à l'alinéa c) pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa trente-huitième réunion, vu l'importance de mesures de réglementation solides pour que les Parties respectent en permanence les mesures de réglementation prévues par le Protocole.

#### Recommandation 37/21

### W. Mexique

161. Le Mexique figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la recommandation 36/30.

162. Dans sa recommandation 36/30, le Comité avait noté que le Mexique n'avait pas fourni les informations demandées dans la décision XV/19 et la recommandation 35/25, pour que le Comité puisse examiner sa demande de révision de ses données de référence de 1998 pour le tétrachlorure de carbone. Cette Partie avait initialement demandé que son niveau de référence soit révisé de zéro à 184,32 tonnes métriques, soit 202,752 tonnes ODP; toutefois, dans une correspondance ultérieure, cette Partie avait modifié sa demande en demandant une révision à 187,517 tonnes ODP.

163. En juillet 2006, cette Partie avait fourni d'autres informations, conformément à la recommandation 36/30 et à la correspondance ultérieure du Secrétariat, décrivant la méthodologie qu'elle avait employée pour recueillir et vérifier ses données de référence pour la consommation de tétrachlorure de carbone; cette Partie a expliqué que l'absence de détection d'une consommation de 170,470 tonnes métriques de tétrachlorure de carbone en 1998, qui avait motivé sa demande de révision de sa consommation de référence pour cette année, était due à une erreur commise par le service national de l'ozone, qui avait classé une utilisation de tétrachlorure de carbone importé comme produit intermédiaire, donc exclue du calcul de la consommation, alors qu'il s'agissait d'une utilisation réglementée comme agent de transformation.

164. En réponse à une demande additionnelle du Secrétariat demandant au Mexique de fournir des informations sur la méthodologie employée pour recueillir et vérifier ses nouvelles données de référence proposées pour 1998, cette Partie a indiqué qu'elle avait recueilli et vérifié les données par le biais d'une correspondance écrite avec la société ayant signalé la consommation mal enregistrée et par le moyen de visites ultérieures effectuées sur le site des usines de cette société. Le Mexique a également expliqué que l'une des usines de production de chlore de la société était le seul établissement du pays qui produise du chlore dans des quantités nécessitant l'utilisation de tétrachlorure de carbone comme agent de transformation; pour cette raison, le service national de l'ozone de la Partie a conclu qu'elle était la seule société à avoir pu importer du tétrachlorure de carbone pour une utilisation autre que celle de produit intermédiaire au cours de la période de référence.

165. Répondant au Secrétariat, qui lui avait demandé de fournir des explications sur les mesures réglementaires ou autres mesures existantes pour vérifier qu'aucune usine n'avait fabriqué de tétrachlorure de carbone au cours de la période de référence et pour donner le détail des données annuelles de l'industrie chimique, le Mexique a expliqué que son industrie pétrochimique était la propriété du Gouvernement et que toutes les informations relatives au fonctionnement de cette industrie étaient accessibles au public. La Partie a également déclaré que l'industrie pétrochimique avait cessé de produire du tétrachlorure de carbone en 1997 et que la société ayant importé du tétrachlorure de carbone en 1998 n'avait importé cette substance ni en 1999 ni en 2000, du fait qu'elle disposait de stocks suffisants pour répondre à ses besoins pendant cette période. Au moment où se tenait la présente réunion, le Mexique n'avait cependant pas fourni les informations demandées par le Secrétariat sur la question de savoir s'il délivrait des licences d'importation sur une base annuelle ou sur la base de chaque expédition ou les deux.

166. Dans sa recommandation 36/30, le Comité avait également noté que la Partie avait signalé une consommation de tétrachlorure de carbone de 89,540 tonnes ODP en 2005, dépassant sa consommation maximale autorisée de zéro pour cette année, et le Comité lui avait demandé de soumettre les informations manquantes au Secrétariat d'ici le 16 août 2006, accompagnées d'explications concernant l'écart observé en 2005 et de soumettre éventuellement un plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole; enfin, le Comité a invité le Mexique à se faire représenter à la présente réunion.

167. Le Mexique a par la suite expliqué que sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2005 était due à une utilisation de la substance comme agent de transformation et il a indiqué qu'une élimination totale du tétrachlorure de carbone nécessiterait une conversion complète de l'usine afin d'éviter des conséquences graves pour l'économie et pour l'environnement. A cette fin, l'ONUDI a effectué une mission au Mexique en septembre 2006 afin de discuter d'un projet de conversion à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral dans le cas où le Comité d'application et la Réunion des Parties approuveraient la demande de révision de la consommation de référence du tétrachlorure de carbone. Le Mexique a indiqué que ce projet lui permettrait de revenir en 2008 à une situation de respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, et de parvenir à l'élimination totale de la consommation de tétrachlorure de carbone d'ici la fin 2008.

168. Mis à part la consommation de tétrachlorure de carbone rapportée pour 2005, le Mexique avait auparavant signalé une consommation de tétrachlorure de carbone pour la dernière fois en 2002. Une approbation de la demande de révision des données de référence du tétrachlorure de carbone de cette Partie pour 1998 modifierait sa consommation de référence du tétrachlorure de carbone, qui passerait de zéro tonne ODP à 62,506 tonnes ODP. La consommation maximale autorisée de tétrachlorure de carbone pour cette Partie en 2005 s'élèverait alors à 9,376 tonnes ODP. Par conséquent, l'approbation de la demande de révision des données de référence de cette Partie ne l'empêcherait pas de se trouver dans une situation de non-respect de l'obligation qui lui est faite au titre du Protocole de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2005 à 15 % maximum de son niveau de référence.

169. Sur invitation du Comité, un représentant du Mexique a participé à la réunion et a répondu aux questions posées. Il a confirmé que l'élimination immédiate de la consommation de tétrachlorure de carbone au Mexique nécessiterait la fermeture définitive de l'usine à l'origine de la quasi-totalité de la consommation de cette substance au Mexique. Avec l'assistance du Fonds multilatéral, toutefois, il serait possible d'opter pour des procédés distincts ne nécessitant pas d'utiliser du tétrachlorure de carbone, et permettant de parvenir à l'élimination de cette substance d'ici 2009. Les utilisations restantes ne consisteraient qu'en quelques kilogrammes utilisés en laboratoire ou à des fins d'analyse.

170. Le représentant du Mexique a également confirmé que le système d'octroi de licences et de quotas d'importation s'appliquait au tétrachlorure de carbone et que les licences étaient octroyées sur une base annuelle pour chaque société plutôt que pour chaque expédition. Les objectifs assortis de délais précis contenus dans le projet de décision envoyé au Gouvernement mexicain pour que celui-ci y apporte ses commentaires étaient tout à fait acceptables. Enfin, ce représentant a expliqué que le terme « peso » employé dans certaines factures envoyées au Comité signifiait « poids » et ne faisait pas allusion à une unité monétaire.

171. Le Comité *a convenu* :

a) De noter avec satisfaction les informations soumises par le Mexique comme suite à la recommandation 36/30 concernant sa demande de révision des données de consommation du tétrachlorure de carbone pour 1998, qui passeraient de zéro tonne ODP à 187,517 tonnes ODP, et de conclure que cette Partie a désormais fourni suffisamment d'informations, conformément à la décision XV/19, pour justifier sa demande;

b) De noter également avec satisfaction les explications fournies par le Mexique pour justifier sa consommation de 89,540 tonnes ODP de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2005, contrevenant à l'obligation qui lui était faite par le Protocole de ramener en 2005 la consommation de cette substance à 15 % maximum de sa consommation de référence;

c) De noter en outre avec satisfaction les informations fournies par cette Partie sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation de tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, dans le cas où sa demande de révision des données de consommation du tétrachlorure de carbone pour 1998 serait approuvée;

d) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe au présent rapport (section J), acceptant la demande du Mexique de réviser ses données de référence de 1998 pour le tétrachlorure de carbone;

e) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe au présent rapport (section K), contenant un plan d'action permettant au Mexique de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole.

#### Recommandation 37/22

### X. Mozambique

172. Le Mozambique figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XVII/20 et de la recommandation 36/31.

173. Dans sa décision XVII/20, le Comité avait noté que cette Partie n'avait pas communiqué de données pour l'année 2004, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, et le Comité lui avait demandé instamment de communiquer d'urgence ces données. Dans sa recommandation 36/31, le Comité avait noté que cette Partie n'avait pas communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2004, conformément à la décision XVII/20, et le Comité lui avait demandé que cela soit fait d'ici le 16 août 2006.

174. Au moment où avait lieu la présente réunion, toutefois, cette Partie avait communiqué ses données manquantes pour l'année 2004, ainsi que ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2005, qui montrent qu'elle se trouve dans une situation de respect des mesures de réglementation du Protocole pour ces deux années.

175. Le Comité *a convenu* de noter avec satisfaction que le Mozambique a soumis toutes ses données manquantes, conformément à l'obligation de communiquer des données au titre du Protocole et conformément à la recommandation 36/31; ces données montrent que cette Partie se trouve dans une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les années 2004 et 2005.

#### Recommandation 37/23

### Y. Nouvelle-Zélande

176. La Nouvelle-Zélande figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 36/50, dans laquelle le Comité lui avait demandé de soumettre au Secrétariat d'ici le 16 août 2006 son état récapitulatif des utilisations du bromure de méthyle au titre de la dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle accordée à cette Partie pour 2005.

177. Dans une correspondance transmise au Secrétariat le 1er juillet 2006, la Nouvelle-Zélande a soumis l'état récapitulatif manquant.

178. Le Comité *a convenu* de noter avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande a soumis, conformément à la recommandation 36/50, un état récapitulatif des utilisations du bromure de méthyle au titre de la dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle, accordée à cette Partie pour 2005.

#### Recommandation 37/24

### Z. Niger

179. Le Niger figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 36/35, dans laquelle le Comité avait convenu de différer l'examen de la situation de respect par cette Partie des mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2005, jusqu'à la trente-septième réunion du Comité, en raison du peu de temps dont la Partie disposait pour examiner les rapports sur la communication des données établis par le Secrétariat sur la base des données communiquées pour 2005, et du peu de temps dont la Partie disposait pour répondre à la demande du Secrétariat de fournir des explications sur son écart par rapport à son obligation de ramener en 2005 sa consommation de CFC à 50 % maximum de ses données de référence.

180. Avant la trente-sixième réunion du Comité, la Partie avait signalé une consommation de CFC de 22,680 tonnes ODP en 2005 inférieure à sa consommation de 22,986 tonnes ODP en 2004, mais dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 16,011 tonnes ODP en 2005. Le 7 août 2006, la Partie a une nouvelle fois communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005, en indiquant qu'en raison de l'absence du chef du service national de l'ozone, les données communiquées avant la dernière réunion des Parties n'avaient pas été vérifiées selon les procédures habituelles et qu'elles contenaient par conséquent des erreurs. Les nouvelles données communiquées par la Partie montrent qu'elle se trouve dans une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2005.

181. Le Comité *a convenu* de noter avec satisfaction les nouvelles données communiquées par le Niger pour l'année 2005, indiquant que le Niger se trouvait dans une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2005.

#### Recommandation 37/25

### AA. Nigéria

182. Le Nigéria figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XIV/30 et de la recommandation 36/36.

183. Dans sa décision XIV/30, le Comité avait noté que cette Partie avait soumis un plan d'action l'engageant à ramener sa consommation de CFC de 3 666 tonnes ODP en 2001 à 1 800 tonnes ODP en 2005. Dans sa recommandation 36/36, le Comité avait noté avec satisfaction les efforts déployés par cette Partie afin de mettre en place un système renforcé d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris une interdiction d'importer du matériel contenant de ces substances et prévoyant des sanctions en cas d'infractions; le Comité avait aussi demandé instamment à la Partie de communiquer ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'ici le 30 septembre 2006.

184. La Partie a communiqué par la suite ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005, qui montrent qu'elle est en avance à la fois sur l'engagement pris dans la décision XIV/30 et sur ses obligations d'élimination des CFC au titre du Protocole.

185. Le Comité *a convenu* :

a) De féliciter le Nigéria d'avoir communiqué ses données de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour 2005, qui montrent que cette Partie était en avance sur l'engagement pris dans la décision XIV/30 de ramener en 2005 sa consommation de CFC à 1 800,0 tonnes ODP maximum;

b) De féliciter en outre le Nigéria d'être resté en avance sur les mesures de réglementation de la consommation de CFC prévues par le Protocole pour 2005.

#### Recommandation 37/26

### BB. Pakistan

186. Le Pakistan figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVI/29 et de la recommandation 36/37, ainsi qu'au regard du point 6 de l'ordre du jour (Autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données).

187. Dans sa décision XVI/29, le Comité avait noté que la Partie avait soumis un plan d'action l'engageant à ramener sa consommation de halons de 15,0 tonnes ODP en 2003 à 7,1 tonnes ODP en 2005. Dans sa recommandation 36/37, le Comité avait demandé instamment au Pakistan de communiquer ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'ici le 30 septembre 2006.

188. Le Pakistan a communiqué par la suite ses données pour 2005, signalant une consommation de halons de zéro tonne ODP, en avance sur les engagements pris dans la décision XVI/29 de réduction de sa consommation de même qu'en avance sur ses obligations au titre du Protocole.

189. Le Pakistan a toutefois également signalé une consommation de tétrachlorure de carbone de 148,500 tonnes ODP en 2005 inférieure à sa consommation de 752,400 tonnes ODP en 2004, mais dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 61,930 tonnes. La Partie a attribué cet excédent de consommation aux problèmes pratiques se posant dans le cadre d'une réduction importante et rapide de la consommation, et aux difficultés à appliquer les règlements douaniers ainsi qu'aux retards dans l'exécution de son projet d'élimination du tétrachlorure de carbone. La Partie a

également mentionné que sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2006 restait dans les limites prescrites par le Protocole pour cette année.

190. La Partie a par la suite informé le Secrétariat qu'elle avait adopté des objectifs assortis de délais précis pour parvenir à l'élimination du tétrachlorure de carbone, comme partie intégrante d'un plan d'élimination sectoriel du tétrachlorure de carbone conclu avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral; la Partie a indiqué que ce plan lui permettrait de maintenir une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole et qu'il lui permettrait de parvenir à une élimination totale de la substance d'ici le 1er janvier 2009. La Partie a également décrit les mesures prises et celles qu'elle envisageait de prendre afin de revenir à une situation de respect. Elle a toutefois noté qu'en raison d'une situation instable dans sa zone frontalière avec l'Afghanistan, elle ne serait peut-être pas en mesure de contrôler suffisamment les mouvements de marchandises pour pouvoir empêcher le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone; à cet égard, elle a suggéré que le Fonds multilatéral fournisse une assistance supplémentaire afin de permettre de gérer cette situation.

191. Sur invitation du Comité, un représentant du Pakistan a participé à la réunion et a répondu aux questions posées. Il a indiqué que les réglementations nécessaires pour assurer le contrôle des importations étaient en place mais que leur efficacité avait été limitée par un faible niveau d'exécution, attribué pour l'essentiel au manque de formation et de coordination du personnel des douanes, de même qu'exacerbé par un problème de frontières difficiles à surveiller. Bien qu'ayant dépassé sa limite de consommation pour le tétrachlorure de carbone en 2005, la Partie était néanmoins parvenue à réduire sa consommation de manière substantielle par rapport à l'année précédente, grâce à une formation et une coordination améliorées des douaniers commençant à faire effet. Les importations ont été circonscrites à un seul point d'entrée dans le pays et des mesures disciplinaires strictes ont été prises à l'encontre d'agents faisant preuve de laxisme. D'autres mesures ont inclus des projets de sensibilisation visant tous les acteurs concernés ainsi que les médias, et elles ont inclus l'encouragement au dialogue entre les services des douanes du Pakistan et des pays voisins, en coopération avec le PNUE. Une assistance financière suffisante fournie par le Fonds multilatéral sera nécessaire pour assurer le succès permanent de l'ensemble de ces mesures. Le représentant du Pakistan a conclu en demandant que des mesures soient prises pour imposer une responsabilité aux Parties exportatrices de substances réglementées.

192. Au cours des discussions qui ont suivi, la Partie a été félicitée d'avoir mis en place des mesures utiles afin de réglementer les importations illicites. Le Comité a toutefois souligné que l'absence d'un système d'octroi de licences d'exportation limitera les efforts déployés pour contrôler le commerce illicite, en notant que bien que la Partie ne soit pas un pays producteur, il était possible qu'elle fasse l'objet de futures réexportations. En réponse à cela, le représentant du Pakistan a reconnu une situation d'absence de contrôles à l'exportation mais il a indiqué que les quantités réexportées étaient considérées comme faibles. Le Comité a également noté que la désignation d'un seul point d'entrée dans le pays pourrait s'avérer inefficace si les importateurs illicites décidaient de transférer leurs marchandises en utilisant des codes douaniers inexacts dans d'autres zones d'entrée du pays.

193. Le Comité *a convenu* :

a) De féliciter le Pakistan d'avoir communiqué ses données de consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) pour 2005, qui montrent que cette Partie était en avance sur l'engagement pris dans la décision XVI/29 de ramener sa consommation de halons en 2005 à 7,1 tonnes ODP maximum;

b) De noter avec satisfaction les explications fournies par le Pakistan pour justifier sa consommation de 148,500 tonnes ODP de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2005, contrevenant à l'obligation qui lui était faite par le Protocole de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2005 à 15 % de sa consommation de référence;

c) De noter également avec satisfaction les informations fournies par le Pakistan décrivant les objectifs assortis de délais précis que cette Partie s'engage à respecter afin d'accélérer l'élimination de la consommation de tétrachlorure de carbone, ainsi que les mesures que le Pakistan a déjà prises et que la Partie envisage de prendre pour respecter les délais prévus et respecter les mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, d'ici 2006;

d) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision comprenant ces délais et ces mesures d'appui, figurant dans l'annexe au présent rapport (section L).

**Recommandation 37/27**



## CC. Papouasie-Nouvelle-Guinée

194. La Papouasie-Nouvelle-Guinée figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XV/40 et de la recommandation 36/38.

195. Dans sa décision XV/40, le Comité avait noté avec satisfaction que la Partie avait soumis un plan d'action l'engageant à ramener sa consommation de CFC de 35,0 tonnes ODP en 2002 à 17,0 tonnes ODP en 2005 et d'interdire, à compter du 31 décembre 2004 ou avant cette date, l'importation de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

196. Dans sa recommandation 36/38, le Comité avait noté que la Partie avait signalé une consommation de CFC en 2005 qui montre que la Partie était en avance à la fois sur l'engagement pris dans la décision XV/40 et sur les obligations d'élimination des CFC au titre du Protocole de Montréal pour 2005. Dans sa recommandation, le Comité avait noté toutefois qu'à la date du 31 décembre 2004, la Partie n'avait pas mis en place une interdiction d'importer du matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, bien que la Partie avait indiqué que les règlements requis pour officialiser cette interdiction avaient été soumis au Cabinet des ministres, pour approbation avant la fin du mois de mars 2006. Dans sa recommandation, le Comité avait par conséquent demandé à la Partie de soumettre un rapport sur son application de l'interdiction d'importation, pour que le Comité d'application puisse l'examiner lors de la présente réunion.

197. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Partie n'avait pas donné de réponse à la recommandation 36/38.

198. Le Comité *a convenu* :

a) De noter avec regret que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas encore soumis, conformément à la recommandation 36/38, son rapport sur le respect de l'engagement pris dans la décision XV/40 d'interdire avant le 31 décembre 2004, dernier délai, les importations de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en rappelant à ce propos que cette Partie avait indiqué au Comité d'application à sa trente-sixième réunion que les règlements nécessaires pour officialiser cette interdiction avaient été soumis au Cabinet, pour approbation avant la fin du mois de mars 2006;

b) De demander à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, le rapport mentionné ci-dessus à l'alinéa a) pour que le Comité puisse l'examiner à sa trente-huitième réunion, vu l'importance de mesures de réglementation solides pour que chaque Partie respecte durablement les mesures de réglementation prévues par le Protocole.

### Recommandation 37/28

## DD. Paraguay

199. Le Paraguay figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard du point 6 de l'ordre du jour (Autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données).

200. La Partie a signalé une consommation de CFC de 250,748 tonnes ODP en 2005, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 105,280 tonnes ODP, et en augmentation par rapport à sa consommation de 141,030 tonnes ODP en 2004. Elle a également signalé une consommation de tétrachlorure de carbone de 6,842 tonnes ODP en 2005, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 0,090 tonnes ODP, et en augmentation par rapport à sa consommation de 1,155 tonnes ODP en 2004.

201. En réponse à une demande du Secrétariat de fournir des explications sur l'écart observé par rapport à ses obligations, la Partie a expliqué qu'elle avait rencontré des difficultés dans le cadre de sa structure de contrôle. Son excédent de consommation de CFC était dû à l'absence d'un système de surveillance par ordinateur comparant les importations, les licences et la consommation et était dû à l'absence de manuel sur les procédures et les obligations du personnel compétent, combiné à une mobilité importante de ce personnel. Des mesures correctives étaient actuellement en cours d'adoption, de manière à permettre que les importations de CFC soient limitées à un maximum de 69 tonnes en 2006, assurant le retour de la Partie à une situation de respect d'ici la fin 2006.

202. La Partie a également indiqué que le chiffre rapporté pour la consommation de tétrachlorure de carbone en 2005 était erroné et qu'il devait être de 0,684 tonne ODP. Le Comité a toutefois noté que ce chiffre dépassait encore le niveau de consommation autorisée pour la Partie.

203. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué que la Partie sembla it visiblement préoccupée de sa situation de non-respect et qu'elle s'engageait à prendre les mesures appropriées afin de revenir dès que possible à une situation de respect.

204. Le Comité *a convenu* :

a) De noter avec préoccupation que le Paraguay a signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 250,748 tonnes ODP en 2005, contrevenant à l'obligation qui lui était faite au titre du Protocole de ramener sa consommation de CFC à 105,280 tonnes ODP maximum en 2005;

b) De noter en outre avec préoccupation que le Paraguay a signalé une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 0,684 tonne ODP en 2005, contrevenant à l'obligation qui lui était faite par le Protocole de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à 0,090 tonne ODP en 2005;

c) De demander au Paraguay de soumettre au Secrétariat dès que possible, avant le 31 mars 2007 au plus tard, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour de la Partie à une situation de respect du Protocole, afin que le Comité puisse examiner ce plan d'action à sa trente-huitième réunion;

d) D'inviter la Partie à se faire représenter à la trente-huitième réunion du Comité, si nécessaire, pour discuter de la question;

e) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe au présent rapport (section M), demandant à la Partie de se conformer à l'alinéa c) ci-dessus.

#### Recommandation 37/29

### EE. Fédération de Russie

205. La Fédération de Russie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard du point 6 de l'ordre du jour (Autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données).

206. La Partie a signalé une consommation de CFC de 349,000 tonnes ODP en 2005, dépassant sa consommation maximale autorisée pour des utilisations essentielles au titre de la décision XV/42, dans laquelle une consommation de CFC de 336 tonnes ODP pour des utilisations essentielles en 2005 par la Fédération de Russie a été approuvée.

207. La Partie a transmis une correspondance datée du 19 septembre 2006, la version traduite en anglais indiquant que l'écart de la Partie était dû à ce que l'une de ses sociétés pharmaceutiques avait importé 18,26 tonnes ODP de CFC à la fin de l'année 2005, en vue de fabriquer des inhalateurs-doseurs au cours du premier trimestre de l'année 2006 mais que la société avait utilisé la quantité importée en 2005. Dans sa correspondance, telle que traduite en anglais, la Partie a également souhaité pouvoir classer les 18,26 tonnes métriques comme étant à sa disposition à la fin de l'année 2005, plutôt que comme étant disponibles pour une utilisation en 2005, et la Partie a également souhaité retirer les 18,26 tonnes métriques de sa consommation de CFC signalée pour 2005. Suite à la clôture de la présente réunion du Comité, il est apparu que la version traduite en anglais de la correspondance de la Partie du 19 septembre 2006 contenait une erreur importante.

208. Dans une réponse datée du 26 septembre 2006, et ne s'étant pas aperçu que la correspondance de la Partie du 19 septembre 2006 telle que traduite contenait une erreur, le Secrétariat a déclaré que puisque la Fédération de Russie avait importé 18,26 tonnes métriques de CFC en 2005, cette quantité avait été donc incluse de manière adéquate dans le calcul de la consommation réglementée de la Partie pour 2005 et la Partie avait donc correctement enregistré la quantité concernée dans les données d'importation pour l'année 2005, au titre de l'article 7 du Protocole. Le Secrétariat a également mentionné que puisque la Fédération de Russie avait utilisé la quantité ci-dessus pour fabriquer des inhalateurs-doseurs en 2005, la Partie avait donc correctement enregistré les 18,26 tonnes métriques dans son état récapitulatif de l'usage fait par la Partie des utilisations essentielles de la substance en 2005.

209. Le Secrétariat a donc encouragé la Partie à soumettre des informations supplémentaires venant à l'appui de sa demande de reclasser la quantité ci-dessus et de soumettre à nouveau son rapport sur la communication des données au titre de l'article 7 du Protocole afin d'incorporer cette demande. Le Secrétariat a également encouragé la Partie à préciser les circonstances ayant entraîné son excédent de consommation de CFC en 2005, en expliquant notamment pourquoi la société importatrice n'avait pas différé l'importation des 18,26 tonnes métriques jusqu'en 2006 et en expliquant comment une importation dépassant le seuil des utilisations essentielles autorisées pour 2005 avait été rendue possible, sachant que la Partie avait notifié le Secrétariat qu'elle avait mis en place un système d'octroi de licences et de quotas d'importation et d'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Au moment de la présente réunion, la Partie n'avait pas donné de réponse à la demande du Secrétariat.

210. Le Comité s'est à nouveau réuni brièvement au Centre de conférence Vigyan Bhavan dans l'après-midi du 30 octobre 2006 afin de décider des mesures à prendre du fait de l'erreur contenue dans la traduction anglaise de la correspondance de la Partie du 19 septembre 2006.

211. Le Comité *a convenu* :

a) De noter avec satisfaction les explications fournies par la Fédération de Russie pour justifier sa consommation de 349,000 tonnes ODP des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2005, contrevenant à l'obligation qui lui était faite au titre du Protocole de maintenir l'élimination totale de cette substance réglementée en 2005, et contrevenant à la dérogation pour utilisations essentielles accordée à la Partie pour cette année;

b) De différer l'examen de la situation de respect par la Partie des mesures de réglementation de la consommation des CFC prévues par le Protocole jusqu'à la prochaine réunion, en raison de l'erreur contenue dans la traduction anglaise du texte soumis par la Partie, aboutissant à ce que le Comité ait manqué de temps pour examiner la situation de la Partie lors de la présente réunion.

#### **Recommandation 37/30**

## **FF. Serbie<sup>1</sup>**

212. La Serbie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XVII/22 et de la recommandation 36/40.

213. Dans sa décision XVII/22, le Comité avait noté que l'ancienne Serbie et Monténégro n'avait pas communiqué de données pour une ou plusieurs des années utilisées pour établir les données de référence pour les substances réglementées de l'Annexe B (autres CFC, tétrachlorure de carbone et méthyle chloroforme) et de l'Annexe E (bromure de méthyle) du Protocole; le Comité avait reconnu que la Serbie et Monténégro avait seulement récemment ratifié les Amendements au Protocole en vertu desquels la Partie est tenue de communiquer des données sur les substances réglementées à l'Annexe B et à l'Annexe E, en notant toutefois que la Partie avait obtenu une assistance du Fonds multilatéral pour pouvoir recueillir des données; le Comité avait demandé instamment à la Serbie et Monténégro de travailler en coopération avec le PNUE et avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral afin de pouvoir communiquer d'urgence ces données.

214. Dans sa recommandation 36/40, le Comité avait noté que la Serbie n'avait pas communiqué ses données de références manquantes pour les substances réglementées de l'Annexe B et de l'Annexe E, conformément à la décision XVII/22, mais que la Partie avait fourni des explications à ce sujet. Le Comité avait également demandé à la Partie de communiquer les données manquantes d'ici le 16 août 2006.

---

<sup>1</sup> Le 30 juin 2006, le Président de Serbie a fait parvenir une correspondance au Secrétaire général de l'ONU, en tant que dépositaire des traités sur l'ozone, indiquant que « toutes les mesures prises par la Serbie et Monténégro continueront d'être en vigueur pour la République de Serbie après le 3 juin 2006 » et que la République de Serbie « continuera d'exercer les droits et les obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie et Monténégro ». Le Secrétaire général de l'ONU, agissant sur la base de la correspondance de la Serbie, a accepté la déclaration et a en conséquence retiré le Monténégro de la liste des Parties aux traités sur l'ozone, en laissant seulement le nom de la Serbie.

215. La Serbie a par la suite donné une réponse à la recommandation 36/40, en indiquant au Secrétariat que l'assistance obtenue du Fonds multilatéral pour pouvoir recueillir des données devrait lui permettre de communiquer d'ici la fin du mois de septembre 2006 des informations sur sa consommation de bromure de méthyle pour toutes les années, y compris les années de référence et jusqu'en 2005 inclus; la Partie a également indiqué qu'une étude pour recueillir les données de référence manquantes sur les substances réglementées de l'Annexe B serait terminée dans les trois prochains mois, et que la Partie ferait rapport des résultats des efforts déployés dès que ces données seraient recueillies. La Serbie a par la suite informé le secrétariat du Fonds multilatéral que les données pour l'Annexe E seraient disponibles d'ici la fin du mois d'octobre 2006 et que les données pour l'Annexe B seraient disponibles d'ici la fin du mois de novembre 2006, mais la Partie n'a pas communiqué cette information au Secrétariat de l'ozone. Au moment de la présente réunion, la Partie n'avait pas communiqué de données de référence sur les substances réglementées de l'Annexe B pour les années 1998 et 1999 et n'avait pas communiqué de données de référence sur le bromure de méthyle pour les années 1995 à 1998.

216. Dans une réponse antérieure donnée à la décision XVII/22, la Partie avait décrit le contexte historique des efforts déployés dans le cadre de la protection de la couche d'ozone, et elle avait expliqué que les efforts fournis pour recueillir des données avaient été gênés par des délais dans le cadre de l'assistance fournie, dû aux nombreux changements politiques et institutionnels qui se sont produits dans le pays dans la précédente décennie, dû également à un manque de coordination entre le service national de l'ozone et les ministères compétents, de même que du fait que ni le tétrachlorure de carbone ni le bromure de méthyle n'avaient fait l'objet d'une réglementation gouvernementale préalablement à la ratification des amendements pertinents du Protocole par la Serbie. La Partie avait également mentionné les mesures prises pour parvenir à une situation de respect et elle s'était engagée à faire de son mieux pour communiquer les données manquantes. Avant la scission du pays, la Serbie et Monténégro avait communiqué des données pour 2005 qui montraient que la Partie se trouvait dans une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les substances appauvrissant la couche d'ozone pour lesquelles la Partie avait communiqué des données de référence.

217. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Secrétariat a expliqué que, conformément au paragraphe d) du projet de recommandation, si toutes les données manquantes étaient communiquées avant l'adoption du projet de décision par la Réunion des Parties, alors la décision n'aurait plus lieu d'être et devrait être retirée. Le représentant a indiqué qu'il n'était pas possible de donner une date précise à laquelle les données seraient communiquées, en raison d'incertitudes tenant au temps nécessaire pour réviser et traduire les documents.

218. Le Comité *a convenu* :

a) De prendre acte des informations soumises par la Serbie sur le résultat de ses efforts pour rassembler les données de référence manquantes sur les substances réglementées de l'Annexe B (autres CFC, tétrachlorure de carbone et méthyle chloroforme) pour les années 1998 et 1999 et de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour les années 1995 à 1998, conformément à la décision XVII/22 et à la recommandation 36/40;

b) De noter avec regret, toutefois, que bien que cette Partie avait indiqué qu'un rapport contenant les données relatives à sa consommation de bromure de méthyle serait achevé avant la fin du mois de septembre, elle n'a toujours pas soumis ce rapport au Secrétariat, pas plus que les données de référence manquantes pour l'Annexe B pour les années 1998 et 1999;

c) De reconnaître que cette Partie n'a que récemment assumé l'obligation de communiquer des données sur les substances de l'Annexe B et de l'Annexe E et que, par ailleurs, elle a récemment fait l'expérience d'importants changements du contexte national, suite auxquels elle aurait entrepris de conserver la personnalité juridique de l'ancienne Serbie et Monténégro s'agissant du Protocole de Montréal, pour le territoire placé sous son contrôle effectif le 3 juin 2006 et reconnaissant en outre que ces facteurs ont pu mettre cette Partie dans l'incapacité de remplir en temps utile son obligation de communiquer des données en vertu du Protocole;

d) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe au présent rapport (section N) dans l'éventualité où cette Partie ne communiquerait pas au Secrétariat les données manquantes avant l'adoption du projet de décision par la dix-huitième Réunion des Parties, à savoir les données relatives aux substances réglementées de l'Annexe B (autres CFC, tétrachlorure de carbone et méthyle chloroforme) pour les années 1998 et 1999 et de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour les années 1995 à 1998.

**Recommandation 37/31**

## GG. Somalie

219. La Somalie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la recommandation 36/42. Dans cette recommandation, le Comité avait reconnu les défis auxquels la Partie devait faire face, tel que les changements intervenus au niveau institutionnel ayant nécessité une révision de son plan d'action soumis antérieurement pour les halons, mais le Comité avait également noté que la Partie n'avait pas encore apporté d'éclaircissements sur l'état d'application de ce plan d'action, tel que requis par la recommandation 35/36; le Comité avait demandé instamment à la Partie de communiquer d'ici le 30 septembre 2006 ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de soumettre un plan d'action actualisé, incluant des informations sur le point de savoir si le Secrétariat avait calculé correctement les données de référence contenues dans le plan d'action de la Partie, afin de revenir à une situation de respect en 2007, et sur le point de savoir si les organes législatifs de la Partie avaient adopté les mesures nécessaires pour mettre en place une interdiction d'importer du matériel contenant des halons proposée antérieurement, mettre en place un système provisoire de quotas et mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

220. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Partie n'avait pas communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005, ni donné de réponse plus généralement à la recommandation 36/42. Dans un rapport soumis au secrétariat du Fonds multilatéral en mai 2006, le PNUE a confirmé que le personnel du service national de l'ozone en Somalie avait été complètement remanié, et le PNUE a rapporté que les nouveaux membres du personnel étaient basés en dehors de la Somalie et qu'ils ne possédaient que peu ou pas d'expertise ou d'expérience en matière de gestion d'un service national de l'ozone; le PNUE a indiqué qu'il n'était pas certain qu'un système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone puisse être mis en place par la Partie dans un avenir proche, en raison de l'absence ou de la faiblesse des institutions étatiques, de l'instabilité politique et d'une situation où différentes administrations contrôlaient différentes régions et villes.

221. Dans son rapport préparé pour la réunion du Comité exécutif de novembre 2006 sur les projets subissant des retards dans leur application, le secrétariat du Fonds multilatéral a recommandé au Comité de demander au Secrétariat de transmettre au Gouvernement de Somalie une lettre l'avertissant d'une éventuelle annulation du projet d'assistance technique sur l'élaboration d'une stratégie nationale d'élimination pour la Somalie, qui avait été approuvé par le PNUE à la trente-cinquième réunion du Comité exécutif.

222. Le Comité *a convenu* :

a) De noter avec regret que la Somalie n'a pas donné suite à la recommandation 36/42 lui demandant de soumettre au Secrétariat dès que possible, avant le 30 septembre 2006 au plus tard, ses données pour 2005 ainsi qu'un plan d'action actualisé pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole, y compris les mesures de réglementation envisagées pour soutenir durablement les activités d'élimination prévues;

b) De noter toutefois les défis auxquels la Somalie doit faire face pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole de Montréal, en particulier liés aux changements institutionnels qui ont nécessité une révision du plan d'action soumis antérieurement par cette Partie et aux remaniements récents au sein du Cabinet du Gouvernement de transition, susceptibles de retarder l'adoption de mesures réglementaires afin d'aider cette Partie à respecter les dispositions du Protocole;

c) De demander instamment à la Somalie de soumettre au Secrétariat dès que possible, avant le 31 mars 2007 au plus tard, un plan d'action actualisé pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole, y compris des mesures réglementaires pour appuyer durablement les activités d'élimination prévues, afin que le Comité puisse l'examiner à sa trente-huitième réunion;

d) D'inclure la Somalie dans le projet de décision figurant dans l'annexe au présent rapport (section P), qui cite les Parties qui n'ont pas encore soumis leurs données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, préalablement à l'adoption du projet de décision par la dix-huitième Réunion des Parties, et qui se trouvent de ce fait en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal, tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes.

**Recommandation 37/32**

## HH. Afrique du Sud

223. L'Afrique du Sud figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard du point 6 de l'ordre du jour (Autres questions de non-respect soulevées par le rapport sur la communication des données).

224. La Partie a signalé une consommation de bromochlorométhane de 20,784 tonnes ODP en 2005, une quantité inférieure à sa consommation de 36,000 tonnes ODP en 2004, mais qui dépasse néanmoins sa limite autorisée de zéro.

225. Pour ce qui concerne la consommation rapportée de 36,000 tonnes ODP de bromochlorométhane pour l'Afrique du Sud en 2004, le Secrétariat a demandé l'avis du service national de l'ozone de la Partie concernant les mesures prises pour parvenir à une situation de respect en 2005. Le service national de l'ozone a indiqué qu'il existait dans le pays un importateur connu de la substance, et que cet importateur de même que l'utilisateur de la substance, provenant du secteur des télécommunications, avaient été informés qu'aucune autre importation ne serait autorisée. Le service national de l'ozone a mené une consultation auprès de l'utilisateur pour confirmer qu'il existait une solution de remplacement au bromochlorométhane. Aucune autre information n'a été fournie depuis sur cette question par la Partie.

226. Dans une correspondance datée du 17 octobre 2006, le Secrétariat a demandé à la Partie de fournir des explications sur l'écart observé en 2005. Au moment de la présente réunion, la Partie n'avait pas donné de réponse à cette demande. Le Comité a noté toutefois que la Partie n'avait disposé que de trois semaines pour donner sa réponse au Secrétariat, avant la tenue de la présente réunion.

227. Le Comité a *convenu* de différer l'examen de la situation de respect par l'Afrique du Sud des mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2005 jusqu'à sa trente-huitième réunion, eu égard au temps limité dont l'Afrique du Sud a disposé pour donner sa réponse à la demande du Secrétariat de fournir des explications sur l'écart observé par rapport à l'obligation qui lui était faite de maintenir l'élimination totale de la consommation des substances réglementées du groupe III de l'Annexe C (bromochlorométhane).

### Recommandation 37/33

## II. Suisse

228. La Suisse figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la recommandation 36/50, dans laquelle le Comité avait demandé à la Partie, conformément à la décision Ex.I/4, de soumettre d'ici le 16 août 2006 son état récapitulatif des utilisations du bromure de méthyle au titre de la dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle, accordée à la Partie pour 2005. Au moment de la présente réunion, la Partie n'avait pas donné de réponse à la recommandation 36/50.

229. Dans la décision Ex.I/4, adoptée à la première réunion extraordinaire des Parties, chaque Partie ayant bénéficié d'une dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle est tenue de soumettre après la fin de l'année 2005 des informations sur cette dérogation ainsi que sur toute nouvelle demande de dérogation, en se servant d'un cadre comptable recommandé par le Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal. Dans sa décision XVI/6, le Comité a approuvé le cadre comptable recommandé par le Groupe.

230. Dans son rapport établi pour la présente réunion, le Secrétariat a noté que les données provenant de cadres comptables pour les dérogations pour utilisations critiques pouvaient aider les Parties à surveiller de telles utilisations, de la même manière que les données contenues dans les cadres comptables pour les dérogations pour utilisations essentielles avaient aidé les Parties à surveiller l'élimination des CFC dans le cadre de la fabrication d'inhalateurs-doseurs. Le Secrétariat a toutefois également noté que bien que les Parties soient l'ultime autorité d'interprétation des décisions des Réunions des Parties, la substance du texte des décisions Ex.I/4 et XVI/6 semble exiger de la Suisse qu'elle ne soumette son cadre comptable pour les dérogations pour utilisations critiques accordées en 2005 que dans le seul cas de figure où la Partie soumet une nouvelle demande de dérogation, ce qu'elle n'a fait ni en 2006 ni en 2007.

231. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Secrétariat a expliqué que la question avait été discutée dans le cadre d'une conversation téléphonique avec la Suisse. Le Comité a été également informé que toutes les Parties qui avaient soumis des nouvelles demandes pour utilisations critiques pour 2006 et 2007 avaient fourni les informations requises sur leurs dérogations pour utilisations critiques en 2005.

232. Le Comité *a convenu* :

- a) De rappeler que, conformément à la décision Ex.I/4, toute Partie qui s'est vue octroyer une dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle après 2005, doit présenter des informations sur cette dérogation ainsi que toute nouvelle demande de dérogation, en se servant du cadre comptable adopté par la seizième Réunion des Parties dans sa décision XVI/6;
- b) De noter que la Suisse n'a pas soumis son cadre comptable pour les dérogations pour utilisations critiques accordées pour 2005, mais de noter aussi que cette Partie n'a pas présenté à ce jour de nouvelle demande de dérogation;
- c) De noter par conséquent que, tant que la Suisse ne présente pas de nouvelle demande de dérogation, elle n'est pas tenue de soumettre au Secrétariat son cadre comptable pour les dérogations pour utilisations critiques accordées à la Partie pour 2005.

**Recommandation 37/34**

## **JJ. Tadjikistan**

233. Le Tadjikistan figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XIII/20 et de la recommandation 36/43.

234. Dans sa décision XIII/20, le Comité avait noté que la Partie avait communiqué ses données pour 1999, qui montraient que cette Partie se trouvait en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole et de son précédent engagement à éliminer totalement sa consommation de bromure de méthyle d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Dans sa recommandation 36/43, le Comité avait demandé instamment à la Partie de communiquer au Secrétariat ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005 d'ici le 30 septembre 2006.

235. La Partie a par la suite communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005, signalant une consommation de bromure de méthyle de zéro, conforme à l'engagement pris dans la décision XIII/20 et, puisque la Partie n'a pas encore ratifié l'Amendement de Copenhague au Protocole, en avance sur les obligations incombant à la Partie en matière de consommation de bromure de méthyle.

236. Le Comité *a convenu* de féliciter le Tadjikistan d'avoir communiqué ses données pour 2005, qui montrent que cette Partie est parvenue à éliminer totalement la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2005, honorant ainsi tous les engagements qu'elle avait pris dans la décision XIII/20 de revenir à une situation de respect du Protocole et que, de ce fait, le Tadjikistan est en avance sur l'obligation qui lui est faite, en vertu du Protocole, d'éliminer totalement le bromure de méthyle.

**Recommandation 37/35**

## **KK. Turquie**

237. La Turquie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 36/45, dans laquelle le Comité avait convenu de différer l'examen de la situation de respect par la Partie des mesures de réglementation du bromochlorométhane prévues par le Protocole en 2004 jusqu'à ce que le Comité puisse examiner la situation de la Partie, à la lumière des orientations fournies par la Réunion des Parties, suite à l'examen de la toute dernière évaluation faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique de l'utilisation du bromochlorométhane par la Partie dans le cadre de la fabrication de sultamicilline. Dans sa recommandation, le Comité avait également convenu de différer jusqu'à la présente réunion l'évaluation de la situation de respect par la Turquie des mesures de réglementation du bromochlorométhane prévues par le Protocole en 2005, au regard du temps limité dont la Partie disposait pour examiner les rapports sur la communication des données établis par le Secrétariat, sur la base des données communiquées pour 2005, et du temps limité dont la Partie disposait pour donner une réponse à la demande du Secrétariat de fournir des explications sur l'écart observé par rapport à l'obligation qui lui était faite de maintenir l'élimination totale de la consommation de bromochlorométhane en 2005.

238. Dans son rapport d'activité pour 2005, le Groupe de l'évaluation technique et économique n'a pas reconnu le bromochlorométhane comme étant un agent de transformation dans le cadre de la fabrication de sultamicilline. Dans son rapport d'activité pour 2006 cependant, le Groupe a apporté des révisions à ses résultats, en raison du rôle joué par le bromochlorométhane comme agent de chlorométhylation. Le Groupe a conclu que le bromochlorométhane était essentiellement utilisé comme agent de transformation par la Turquie, dans le cadre de la fabrication de sultamicilline, tandis qu'une infime quantité était utilisée comme produit intermédiaire. Le rapport de 2006 a également noté que les émissions produites par l'agent de transformation étaient comprises entre 30 tonnes et presque 200 tonnes pour la période 1999-2002 et étaient en moyenne de 110,2 tonnes pour la période 2002-2004; le rapport a encore indiqué que le sultamicilline était fabriqué dans deux Parties sans qu'il contienne de bromochlorométhane ou d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tandis que d'autres Parties encore avaient réussi à ramener à des très faibles niveaux leurs émissions de bromochlorométhane dans le cadre du processus de fabrication de sultamicilline.

239. Les conclusions du Groupe ont été présentées par la suite à la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en juillet 2006, au cours de laquelle le Groupe de travail a convenu que ces conclusions pourraient être réexaminées lors la dix-huitième réunion des Parties ou être examinées en 2007 par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans le cadre de l'examen biennal de la liste des utilisations approuvées comme agents de transformation.

240. Au moment de la présente réunion, la Turquie n'avait pas donné de réponse à la demande du Secrétariat de soumettre des informations supplémentaires pertinentes à l'examen par le Comité de la situation de la Partie.

241. Le Comité a convenu :

a) De noter avec préoccupation que la Turquie a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe III de l'Annexe C (bromochlorométhane), une consommation de 18,480 tonnes ODP, contrevenant ainsi à l'obligation qui lui était faite en vertu du Protocole de maintenir une consommation de zéro cette année-là;

b) De noter avec satisfaction, toutefois, que la Turquie a fourni des explications sur son excédent de consommation, indiquant qu'il concernait la fabrication de sultamicilline;

c) De rappeler qu'à sa vingt-sixième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a pris note des conclusions figurant dans le rapport d'activité pour 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique, à savoir que le bromochlorométhane utilisé dans le cadre de la fabrication de sultamicilline était essentiellement utilisé comme agent de transformation, une partie infime seulement servant de produit intermédiaire, étant entendu que ces conclusions pourraient être réexaminées par la dix-huitième Réunion des Parties ou, à défaut, en 2007 dans le contexte de l'examen biennal de la liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation effectué par le Groupe de l'évaluation technique et économique;

d) De différer en conséquence l'évaluation de la situation de la Turquie, s'agissant du respect des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe C (bromochlorométhane) en 2005, jusqu'à ce que le Comité soit en mesure de revoir la situation de cette Partie à la lumière des orientations qui lui seront fournies par la Réunion des Parties.

**Recommandation 37/36**

## **LL. Emirats arabes unis**

242. Les Emirats arabes unis figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard du point 6 de l'ordre du jour (Autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données).

243. La Partie a signalé une consommation de CFC de 264,760 tonnes ODP en 2005, une quantité inférieure à sa consommation de 291,040 tonnes ODP en 2004, mais qui néanmoins dépasse sa consommation maximale autorisée, qui était de 264,630 tonnes ODP. La Partie a également signalé une consommation de tétrachlorure de carbone de 0,385 tonnes ODP en 2005, une quantité supérieure à sa consommation de zéro tonne ODP en 2004 et qui dépasse sa consommation maximale autorisée de zéro tonne ODP. Dans un courrier daté du 20 octobre 2006, le Secrétariat a invité les Emirats arabes unis à fournir des explications sur les écarts observés.



244. Le Secrétariat a également répondu à une correspondance de la Partie datée du 19 octobre 2006, dans laquelle la Partie a indiqué qu'elle n'avait pas communiqué de données sur le tétrachlorure de carbone pour les années de référence 1998, 1999 et 2000, contrairement aux indications contenues dans les rapports sur la communication des données publiés par le Secrétariat; dans sa correspondance du 19 octobre 2006, la Partie a également demandé au Secrétariat d'inclure dans ses données les chiffres d'importation pour le tétrachlorure de carbone de 6,7, 0,3 et zéro tonnes métriques pour les années 1998, 1999 et 2000 respectivement, et de réviser en conséquence ses chiffres de référence pour la consommation de tétrachlorure de carbone.

245. Une approbation des révisions demandées par la Partie modifierait son chiffre de référence pour la consommation de tétrachlorure de carbone, passant de zéro à 2,567 tonnes ODP et son niveau de consommation maximale autorisée pour le tétrachlorure de carbone pour cette année se situerait à 0,385 tonnes ODP, signifiant que la Partie se trouverait dans une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour cette année.

246. Dans sa réponse, le Secrétariat a joint une copie du rapport sur la communication des données pour 1998, soumis par la Partie dans une correspondance datée du 25 novembre 1999, laquelle enregistrait une importation nulle de tétrachlorure de carbone pour l'année 1998, et le Secrétariat a indiqué que si la Partie souhaitait apporter des révisions aux données de référence pour cette année-là, elle devrait soumettre une demande conformément à la décision XV/19, qui énonce la méthodologie à suivre pour soumettre une demande de révision des données de référence, incluant des exigences relatives aux informations et à la documentation à fournir. Pour les années 1999 et 2000, le Secrétariat a noté dans sa correspondance que les données enregistrées montrent que la Partie a laissé vides les espaces correspondant aux données à soumettre pour le tétrachlorure de carbone dans ses rapports sur la communication des données pour ces deux années, et que le Secrétariat avait présumé que ces espaces vides indiquaient une consommation nulle. En conséquence, le Secrétariat avait enregistré le chiffre de zéro dans les espaces appropriés des rapports sur la communication des données et avait envoyé ces rapports à la Partie pour que celle-ci confirme leur exactitude. La Partie n'a cependant pas donné de réponse à cet envoi, et préalablement au courrier de la Partie daté du 19 octobre 2006, le Secrétariat n'avait pas été notifié de l'inexactitude de sa présomption.

247. Le Secrétariat a par la suite invité la Partie à transmettre toute information ou toute observation supplémentaire que la Partie souhaiterait transmettre, pour que le Comité puisse les examiner à la présente réunion. La Partie n'a disposé cependant que de moins de trois semaines pour préparer et fournir les explications demandées, et au moment de la présente réunion, elle n'avait pas encore donné de réponse.

248. Le Comité a *convenu* :

a) De différer l'examen de la situation de respect par les Emirats arabes unis des mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2005 jusqu'à la trente-huitième réunion du Comité, eu égard au temps limité dont la Partie disposait pour répondre à la demande du Secrétariat de fournir des explications sur les écarts observés par rapport à l'obligation faite à la Partie au titre du Protocole de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un maximum de 50 % de sa consommation de référence de ces substances, qui est de 264,630 tonnes ODP et de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un maximum de 15 % de sa consommation de référence de cette substance, qui est de zéro tonne ODP;

b) De noter la demande des Emirats arabes unis de révision des données sur le tétrachlorure de carbone pour les années de référence 1998 à 2000 inclus et d'inviter la Partie à soumettre au Secrétariat, d'ici le 31 mars 2007, des informations en application de la décision XV/19, qui énonce la méthodologie à suivre pour soumettre des demandes de révision des données de référence, pour que le Comité puisse les examiner à sa trente-huitième réunion.

**Recommandation 37/37**

## **MM. République-Unie de Tanzanie**

249. La République-Unie de Tanzanie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard du point 6 de l'ordre du jour (Autres questions de non-respect soulevées par le rapport sur la communication des données).

250. La Partie a signalé une consommation de tétrachlorure de carbone de 4,785 tonnes ODP en 2005, en augmentation par rapport à sa consommation de zéro tonne ODP en 2004 et dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 0,018 tonnes ODP. La Partie a également signalé une consommation de méthyle chloroforme de 0,994 tonnes ODP en 2004, ceci étant la première fois que la Partie signale sa consommation de cette substance réglementée, une quantité qui dépasse sa consommation maximale autorisée de zéro tonne ODP.

251. Au moment de la présente réunion, la Partie n'avait pas donné de réponse à la demande du Secrétariat de fournir des explications sur les écarts observés. Dans son rapport préparé pour le Comité exécutif à sa réunion de novembre 2006, le secrétariat du Fonds multilatéral a toutefois indiqué que la Partie avait informé le PNUE qu'elle retirerait ses données pour 2005. Au moment de la présente réunion cependant, la Partie n'avait pas pris contact avec le Secrétariat de l'ozone sur cette question.

252. Le Comité *a convenu* :

a) De noter avec préoccupation que la République-Unie de Tanzanie a signalé pour 2005, une consommation de 4,785 tonnes ODP, contrevenant ainsi à l'obligation qui lui était faite en vertu du Protocole de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2005 à 0,018 tonne ODP;

b) De noter en outre avec préoccupation que cette Partie a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme), une consommation de 0,994 tonne ODP, contrevenant à l'obligation qui lui était faite en vertu du Protocole de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2005 à zéro tonne ODP;

c) De demander à la République-Unie de Tanzanie de soumettre au Secrétariat dès que possible, avant le 31 mars 2007 au plus tard, des explications sur cet écart et, le cas échéant, de soumettre un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour de cette Partie à une situation de respect, afin que le Comité puisse l'examiner à sa trente-huitième réunion;

d) D'inviter cette Partie à se faire représenter à la trente-huitième réunion du Comité, si nécessaire, pour discuter de la question;

e) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe au présent rapport (section O), demandant à cette Partie de se conformer à l'alinéa c) ci-dessus.

#### **Recommandation 37/38**

### **NN. Uruguay**

253. L'Uruguay figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XVII/39 et de la recommandation 36/48.

254. Dans sa décision XVII/39, le Comité avait noté avec satisfaction qu'après s'être écartée en 2004 de son plan d'action initial de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole, la Partie avait soumis un plan d'action révisé l'engageant à ramener sa consommation de bromure de méthyle de 11,1 tonnes ODP en 2004 à 8,9 tonnes ODP en 2005.

255. Dans sa recommandation 36/48, le Comité avait noté avec satisfaction que l'Uruguay avait soumis un rapport d'activité sur sa mise en oeuvre du plan d'action contenu dans la décision XVII/39, indiquant que la Partie était en avance à la fois sur l'engagement pris dans cette décision et sur ses obligations d'élimination du bromure de méthyle au titre du Protocole de Montréal pour 2005; le Comité avait également demandé instamment à la Partie de communiquer ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005 d'ici le 30 septembre 2006.

256. Suite à la trente-sixième réunion du Comité, l'on s'est aperçu que l'Uruguay avait soumis ses données pour 2005 avant la clôture de la réunion. Cependant, pour des raisons de temps nécessaire à l'examen des données, celles-ci n'ont pas pu être examinées lors de la réunion. Les données montrent que la Partie a consommé 8,640 tonnes ODP de bromure de méthyle en 2005, en avance à la fois sur l'engagement pris dans la décision XVII/39 et sur ses obligations d'élimination du bromure de méthyle au titre du Protocole.

257. Le Comité *a convenu* :

- a) De féliciter l'Uruguay d'avoir communiqué ses données sur la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour 2005, qui montrent que cette Partie est en avance sur l'engagement pris dans la décision XVII/39 de ramener sa consommation de bromure de méthyle en 2005 à 8,9 tonnes ODP;
- b) De féliciter en outre l'Uruguay d'être resté en avance sur les mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole de Montréal pour 2005;
- c) De noter que l'Uruguay a communiqué au Secrétariat ses données pour 2005 avant la clôture de la trente-sixième réunion du Comité d'application, mais que ces données n'ont pas pu être traitées à temps et qu'elles n'ont donc pas pu être examinées lors de la réunion.

**Recommandation 37/39**

## OO. Zimbabwe

258. Le Zimbabwe figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la recommandation 36/49, dans laquelle le Comité avait pris note des explications fournies par la Partie sur son excédent de consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme en 2005 et dans laquelle le Comité avait demandé à la Partie de soumettre d'ici le 16 août 2006 un plan d'action comprenant des objectifs assortis de délais précis afin d'assurer le prompt retour de la Partie à une situation de respect.

259. La Partie a par la suite soumis un plan d'action afin de revenir en 2006 à une situation de respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme et du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole et de maintenir à l'avenir une situation de respect. Le plan d'action comprendrait un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, une interdiction d'importer du tétrachlorure de carbone en 2010 et une interdiction d'importer du méthyle chloroforme en 2015.

260. En réponse à une demande ultérieure du Secrétariat, la Partie a donné son accord à un projet de décision élaboré par le Secrétariat, comprenant le plan d'action, et la Partie a accepté l'invitation faite par le Secrétariat de se faire représenter à la présente réunion.

261. Dans une correspondance ultérieure datée du 12 octobre 2006, la Partie a communiqué ses données révisées sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005, indiquant qu'elle avait consommé zéro tonne ODP de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme cette année, et qu'elle se trouvait de ce fait dans une situation de respect des mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole en 2005. La Partie a expliqué que sa consommation précédemment rapportée des deux substances était due à une erreur commise par des douaniers qui avaient classé des solvants n'appauvrissant pas la couche d'ozone, dont du perchloroéthylène et du trichloroéthylène comme étant du tétrachlorure de carbone et du méthyle chloroforme; l'erreur avait été confirmée dans le cadre de visites effectuées sur le site de l'usine de la société ayant importé les solvants n'appauvrissant pas la couche d'ozone. La Partie a également noté que les données révisées étaient conformes à une étude et à des ateliers réalisés par le Gouvernement en 2006, en coopération avec le PNUD et sous les auspices du Fonds multilatéral, lesquels avaient conclu qu'il n'existait aucun importateur de tétrachlorure de carbone ou de méthyle chloroforme dans le pays et que l'utilisation de ces substances était limitée à une utilisation dans des laboratoires qui obtenaient les produits chimiques auprès d'une société ayant pour la dernière fois importé ces produits chimiques en 2004. De plus, un atelier organisé en août 2006 à l'attention des utilisateurs ultimes du secteur des solvants et des activités de sensibilisation du public par le biais des médias, ayant porté sur l'assistance éventuellement disponible pour aider les entreprises à éliminer le tétrachlorure de carbone et le méthyle chloroforme n'avaient amené aucune entreprise à indiquer qu'elles utilisaient ou qu'elles importaient du tétrachlorure de carbone ou du méthyle chloroforme.

262. Le Comité *a convenu* de noter avec satisfaction que le Zimbabwe a communiqué ses données révisées sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005 en vue de corriger l'erreur de classification de solvants importés n'appauvrissant pas la couche d'ozone comme substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme), confirmant que la Partie se trouve dans une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2005.

**Recommandation 37/40**

**PP. Examen des autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données : données manquantes pour 2005**

263. Rappelant le rapport sur la communication des données figurant dans les documents parus sous la cote UNEP/OzL.Pro.18/9 UNEP/OzL.Pro/ImpCom/37/2 et Add.1, le Comité *a convenu* d'énumérer dans le projet de décision contenu à la section P de l'Annexe I du présent rapport les Parties qui n'avaient pas encore communiqué leurs données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, préalablement à l'adoption du projet de décision par la dix-huitième Réunion des Parties.

**Recommandation 37/41**

**VIII. Examen du projet de manuel révisé du Comité d'application (recommandation 36/51)**

264. La représentante du Secrétariat a présenté le projet de manuel du Comité d'application, qui a été révisé pour tenir compte des discussions menées à son propos lors de la trente-sixième réunion du Comité et pour incorporer les observations supplémentaires faites par la suite. La représentante a expliqué que deux documents devant accompagner le manuel, à savoir une compilation des recommandations adoptées par le Comité d'application et une compilation des décisions pertinentes adoptées par les Réunions des Parties seraient finalisés à la suite de la présente réunion et qu'un projet de table des matières avait été diffusé à titre d'information.

265. Les membres du Comité ont remercié le Secrétariat et l'ont félicité pour l'élaboration du manuel, en précisant que celui-ci serait extrêmement utile aux futurs travaux du Comité, tout particulièrement pour les nouveaux membres. Deux corrections mineures ont été suggérées pour le texte et un éclaircissement a été apporté sur le fait que bien que les compilations des recommandations et des décisions seraient affichées sur le site du Secrétariat accessible au public, le troisième document d'accompagnement du manuel, à savoir la liste des coordonnées ne serait disponible que sur le site protégé du Comité d'application, afin d'éviter le problème de courriels non souhaités.

266. Le Comité *a convenu* de demander au Secrétariat d'afficher le manuel du Comité d'application et les documents connexes sur le site accessible au public et sur le site protégé, selon qu'il convient, tels que révisés pour tenir compte des observations faites par les membres du Comité à la trente-septième réunion du Comité.

**Recommandation 37/42**

**IX. Normalisation des recommandations du Comité d'application visant à traiter des questions de procédure courantes concernant le non-respect du Protocole (recommandation 36/52)**

267. La représentante du Secrétariat a présenté les recommandations normalisées, qui ont été révisées pour tenir compte des discussions menées lors de la trente-sixième réunion du Comité, en rappelant que le Comité reconnaissait que bien que les circonstances individuelles de chaque Partie continueraient évidemment d'être prises en compte, les 16 recommandations normalisées énoncées dans le document constituaient un document utile susceptible d'être utilisé lorsque cela s'avère approprié. La représentante a expliqué que lorsque les recommandations seront finalisées, elles seront incluses dans le manuel et mises à la disposition du public.

268. Pour tenir compte des observations supplémentaires faites par la suite, le format des recommandations du Comité sera révisé pour être calqué sur celui des décisions des Réunions des Parties, et la numérotation des deux documents sera modifiée pour éviter de faire une confusion entre ces deux documents. En réponse à une question posée concernant le vocabulaire employé dans les projets de décisions nécessitant une réponse des Parties, la représentante a expliqué que l'expression « dès que possible » était utilisée dans le cas d'une première demande faite à une Partie, tandis que l'expression « d'urgence » était utilisée dans le cadre d'une deuxième demande faite à une Partie.

269. Le Comité *a convenu* de noter que le texte des recommandations normalisées, incorporant toute révision décidée lors de la présente réunion, sera inclus dans le manuel révisé du Comité d'application, qui sera affiché sur le site Internet du Secrétariat.

**Recommandation 37/43**

## **X. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties qui ont mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal)**

270. La représentante du Secrétariat a présenté la question en procédant à l'examen du rapport du Secrétariat sur les Parties qui ont mis en place des systèmes d'octroi de licences, et en notant que la question était débattue lors de chaque réunion des Parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole, qui exige que le Secrétariat communique aux Parties et au Comité la liste des Parties qui ont fait rapport au Secrétariat sur l'état d'application de leurs systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. L'Annexe I du document comprend la liste des Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole, accompagnée d'une indication mentionnant si oui ou non elles ont mis en place un système d'octroi de licences; 120 Parties avaient mis de tels systèmes en place et 23 Parties ne les avaient pas mis en place. L'Annexe II du document comprend la liste des 34 Etats non Parties à l'Amendement qui ont mis en place de tels systèmes. A la suite de l'élaboration et de la diffusion du document, le Viet Nam, une Partie à l'Amendement de Montréal, a rapporté qu'il avait mis en place un système d'octroi de licences.

271. Les membres du Comité ont fait part de leur préoccupation du fait que plusieurs Parties à l'Amendement de Montréal n'avaient toujours pas mis en place de système d'octroi de licences sept ans après avoir ratifié l'amendement. Ceci signifiait que ces Parties se trouvaient dans une situation de non-respect de l'article 4B du Protocole, et que le Comité devait donc traiter ces Parties de la même manière qu'il considérait d'autres cas de non-respect. La question était importante : sans systèmes d'octroi de licences, les Parties ne disposaient d'aucuns moyens pour contrôler les importations et les exportations et ceci pouvait aboutir à un problème de commerce illicite. Le Comité a convenu que le projet de décision serait renforcé pour mettre en avant le fait qu'un manquement à l'obligation faite aux Parties à l'Amendement de Montréal de mettre en place des systèmes d'octroi de licences signifiait que ces Parties se trouvaient dans une situation de non-respect, susceptible de déclencher la procédure applicable en cas de non-respect.

272. En réponse à une demande d'informations, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a expliqué que la mise en place de systèmes d'octroi de licences a été une grande source de préoccupation pour le Comité exécutif du Fonds multilatéral depuis l'an 2000. Une assistance a été fournie notamment aux pays consommant de faibles quantités de substances réglementées ainsi qu'aux nouvelles Parties, et le Comité exécutif exigeait de plus en plus que les Parties aient mis en place un système d'octroi de licences avant de décider de procéder au financement de projets relatifs à l'élimination de substances réglementées. Les membres du Comité ont suggéré qu'il serait utile lors des futures réunions du Comité que le secrétariat du Fonds multilatéral fournisse des informations sur les Parties à l'Amendement de Montréal qui n'ont pas mis en place de systèmes d'octroi de licences; ceci faciliterait la tâche du Comité d'identifier les difficultés pratiques auxquelles ces Parties font face.

273. Le Comité a convenu de transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision sur cette question, figurant dans l'annexe au présent rapport (section Q).

**Recommandation 37/44**

## **XI. Questions diverses**

### **A. Non-respect potentiel du Bangladesh pour la période 2007-2009**

274. La représentante du Secrétariat a présenté un rapport du Secrétariat paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/37/INF/3 concernant la notification de non-respect potentiel par le Bangladesh. Le rapport donne un résumé des circonstances identifiées par la Partie comme étant la cause du non-respect anticipé des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les années 2007 à 2009, de même qu'il apporte des informations sur le secteur de consommation des CFC de la Partie et sur les efforts déployés à ce jour pour parvenir à l'élimination des CFC, et il fournit des informations connexes présentées par le secrétariat du Fonds multilatéral à la quarante-neuvième réunion du Comité exécutif en juillet 2006.

275. La Partie attribue son futur non-respect anticipé à trois causes principales. Premièrement, la Partie s'est aperçue en 2004 seulement de l'importance de sa consommation de CFC dans le secteur de fabrication pharmaceutique d'inhalateurs-doseurs, ce qui a limité le temps dont la Partie disposait pour parvenir à l'élimination de CFC nécessaire pour se conformer à l'échéance du Protocole de 2007, exigeant une réduction de 85 % de la consommation de CFC. Deuxièmement, la Partie n'a obtenu aucune assistance pour pouvoir parvenir à l'élimination de CFC dans son secteur de fabrication d'inhalateurs-doseurs. Troisièmement, la Partie s'attend à ses besoins en CFC dans le cadre de la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour les années 2007, 2008 et 2009 correspondent à une consommation totale annuelle de CFC qui dépasse les limites des niveaux prescrits par le Protocole pour le Bangladesh.

276. Depuis 2002, le Bangladesh a été en avance sur ses engagements relatifs à l'élimination des CFC, après avoir limité avec succès la consommation de CFC dans les secteurs de la réfrigération et des aérosols. La découverte de sa consommation de CFC dans le cadre de la fabrication d'inhalateurs-doseurs a cependant eu pour conséquence que les estimations de consommation annuelle ont été augmentées de manière substantielle. Les inhalateurs-doseurs sont fabriqués par quatre sociétés, l'une d'entre elles représentant 75 % du secteur de fabrication des inhalateurs-doseurs.

277. Le Bangladesh a obtenu une assistance du PNUD dans le cadre d'un renforcement institutionnel, et la Banque mondiale devait fournir une assistance supplémentaire dans le secteur de la réfrigération, sous les auspices du Fonds multilatéral. Le PNUE a également soumis une demande de financement lors de la réunion du Comité exécutif de novembre 2006 afin d'élaborer en coopération avec le PNUD une stratégie de transition pour traiter la question de la consommation de CFC dans le secteur de fabrication des inhalateurs-doseurs. Le secrétariat du Fonds multilatéral a recommandé l'approbation de cette demande. Bien qu'un plan national d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ait été approuvé en 2004 et devait être mis en oeuvre en collaboration avec le PNUD et le PNUE, l'application de ce plan n'a pas encore commencé du fait que la Partie n'a pas signé l'accord.

278. Sur invitation du Comité, des représentants de la Partie ont participé à la réunion et ont répondu aux questions posées. Un des représentants a mentionné le succès de l'action menée pour réduire la consommation de CFC en dehors du secteur de fabrication des inhalateurs-doseurs. L'accroissement observé de la demande en inhalateurs signifie cependant qu'en l'absence de mesures prises pour arrêter cette croissance, la consommation de CFC dans ce secteur pourrait continuer d'augmenter dans les années à venir par rapport au niveau actuel de 70 à 75 tonnes métriques. Egalement, la consommation autorisée sera limitée à 53 tonnes métriques pour la Partie en 2009. Le processus permettant de passer d'une utilisation de CFC à celle de HFC-134a dans le cadre de la fabrication d'inhalateurs-doseurs est coûteux et nécessite du temps. De plus, bien que le plus gros fabricant d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC ait converti son usine afin de pouvoir fabriquer des inhalateurs faisant appel au HFC-134a, le recours à ces derniers était encore peu fréquent du fait que les docteurs et patients n'étaient pas familiarisés avec les nouveaux produits. En conséquence, la société comptait poursuivre sa fabrication de produits faisant appel aux CFC.

279. En réponse aux questions posées par le Comité, le représentant du Bangladesh a indiqué que son Gouvernement n'était pas en mesure de déterminer avec exactitude l'importance du dépassement des limites de consommation autorisée pour la Partie en 2007-2009, du fait que la Partie n'avait pas procédé à une estimation de la consommation de CFC en dehors du secteur de fabrication des inhalateurs-doseurs. Le Gouvernement s'attendait toutefois à ce que la commercialisation de produits faisant appel au HFC-134a soit susceptible d'aboutir à une réduction de 17 tonnes métriques de la consommation de CFC. Dans le cadre de discussions menées sur la réticence des patients à utiliser les nouveaux produits, il fut mentionné que l'étiquetage des inhalateurs-doseurs ne contenant pas des CFC mentionnait le type de propulseur mais que l'étiquetage de produits faisant appel aux CFC ne le faisait pas.

280. La représentante du Secrétariat a diffusé un communiqué de presse obtenu du secrétariat du Fonds multilatéral, qui avait été rédigé par le plus gros fabricant d'inhalateurs-doseurs de la Partie en septembre 2006. Le communiqué de presse confirme que le fabricant a commencé sa commercialisation de deux inhalateurs ne contenant pas des CFC. Le Secrétariat a précisé que ces produits contiennent les deux composants actifs les plus utilisés, le salbutamol et le bécloéthasone; puisque les inhalateurs-doseurs contenant ces composants représentent 80 % de la consommation de CFC dans le secteur de fabrication d'inhalateurs-doseurs, une conversion à des inhalateurs-doseurs ne faisant pas appel aux CFC pourrait potentiellement permettre une réduction importante de la consommation de CFC. Les membres du Comité ont toutefois convenu que l'importance du dépassement futur de la consommation de la Partie demeurait incertaine.

281. Le Comité *a convenu* :

- a) De noter que le Bangladesh a averti le Secrétariat que, conformément au paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, et bien qu'il ait déployé de bonne foi tous les efforts possibles, elle prévoyait qu'il sera it dans l'incapacité de respecter complètement les mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), comme prescrit par les articles 2A et 5 du Protocole pour les années 2007, 2008 et 2009;
- b) De noter avec satisfaction les informations fournies par le Bangladesh décrivant les circonstances qui, selon cette Partie, constituent la cause de ce non-respect imminent;
- c) De noter la décision du Comité exécutif, adoptée à sa quarante-neuvième réunion, dans laquelle celui-ci demande au Gouvernement du Bangladesh d'inclure les éléments suivants dans les programmes annuels de mise en œuvre des plans nationaux d'élimination de CFC de la Partie de 2007 et 2008.
  - i) Des activités spécifiques techniquement faisables et économiquement viables qui pourraient être mises en œuvre aussi rapidement que possible afin de parvenir à une réduction aussi importante que possible de la consommation de CFC, telles que l'introduction de réfrigérants ne contenant pas de CFC dans le cadre de la maintenance de matériel de réfrigération ou de matériel rentable de mise en conformité;
  - ii) Une évaluation de la faisabilité d'une importation de CFC récupérés et recyclés dans le cadre de la maintenance du matériel de réfrigération existant;
  - iii) Pour autant que le permet une flexibilité dans la réallocation de financements approuvés dans le cadre d'accords conclus entre les Gouvernements concernés et le Comité exécutif, l'examen de la constitution de stocks de CFC de qualité pharmaceutique pour une utilisation dans les usines de fabrication d'inhalateurs-doseurs, si cela s'avère techniquement faisable et économiquement viable;
- d) De demander au Bangladesh de transmettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 31 mars 2007, une copie des programmes annuels mentionnés à l'alinéa c), ainsi que des estimations de la totalité du dépassement par la Partie de sa consommation annuelle maximale autorisée de CFC pour les années 2007, 2008 et 2009, afin que le Comité d'application puisse les examiner à sa trente-huitième réunion;
- e) De demander également au Bangladesh de soumettre au Secrétariat sa stratégie de transition pour parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs faisant appel aux CFC, pour que le Comité d'application puisse l'examiner;
- f) De demander au Secrétariat de transmettre le document d'information sur le non-respect potentiel de la Partie, préparé pour le Comité à sa trente-septième réunion et paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/INF/3, [et la correspondance du Gouvernement de Bangladesh datée du 19 octobre 2006], à la dix-huitième Réunion des Parties afin de faciliter l'examen de la situation du Bangladesh lors de cette réunion;
- g) D'inviter le Bangladesh à se faire représenter à la trente-huitième réunion du Comité, si nécessaire, afin de discuter de la question de manière plus approfondie.

**Recommandation 37/45**

## **B. Soumission par la Nouvelle-Zélande d'un document sur les défis posés par la procédure applicable en cas de non-respect**

282. La représentante de la Nouvelle-Zélande a présenté un document sur les défis posés par la procédure applicable en cas de non-respect. En s'excusant de la diffusion tardive du document, elle a expliqué que le but du document était d'émettre des suggestions pour améliorer les procédures ainsi que l'efficacité du Comité d'application, notamment au regard de sa charge de travail accrue, tout en s'assurant que la procédure applicable en cas de non-respect continue de rester flexible, transparente et équitable. Les suggestions émises traitaient de trois questions : l'établissement d'échéances pour la communication des données et des informations soumises à l'examen du Comité; l'obligation pour le Comité de transmettre aux Parties les rapports de ses propres réunions six semaines avant toute Réunion des Parties, tel que prévu par la procédure applicable en cas de non-respect, mais encore non appliqué; et le format de ces rapports.

283. Les membres du Comité ont remercié la représentante de la Nouvelle-Zélande d'avoir soulevé ces questions et d'avoir émis les suggestions positives contenues dans le document. Tout en appuyant l'idée d'une échéance pour la communication d'informations au Comité, ils ont mentionné que l'échéance suggérée de dix semaines dans le document était trop longue et que de toute façon, il conviendrait de maintenir une flexibilité suffisante afin de permettre au Comité d'examiner des informations importantes même lorsque celles-ci étaient soumises juste avant la réunion. Pour ce qui concerne la suggestion faite d'une échéance de six semaines pour la diffusion du rapport du Comité, les membres du Comité ont considéré qu'il était plus pratique de conserver la procédure actuelle d'accoler les réunions du Comité aux Réunions des Parties, mais ils ont également proposé que les questions soulevées par la Nouvelle-Zélande devraient être portées à l'attention de la Réunion des Parties. Également, des tableaux venant en résumés pourraient être inclus dans le rapport du Comité, tel que suggéré dans le document de la Nouvelle-Zélande, mais il conviendra de s'assurer que les circonstances individuelles de chaque cas soient toujours bien mises en avant.

284. Le Comité *a convenu* :

a) De noter avec satisfaction le document soumis par la Nouvelle-Zélande sur les défis posés par l'application future de la procédure applicable au non-respect en vertu du Protocole de Montréal et les options éventuelles pour gérer ces défis ;

b) De poursuivre un dialogue sur la question au niveau intersessionnel et d'incorporer la question dans l'ordre du jour de la trente-huitième réunion du Comité.

**Recommandation 37/46**

## **XII. Adoption du rapport de la réunion**

285. Le Comité a examiné et a approuvé le texte des projets de recommandations. Il a convenu de confier la finalisation du rapport de la réunion au Secrétariat, en consultation avec le vice-Président en sa qualité de rapporteur également, et en consultation avec le Président.

## **XIII. Clôture de la réunion**

286. Après l'échange des courtoisies d'usage, le Président a déclaré la réunion close à 18 h 25 le vendredi 27 octobre 2006.



## Annexe I

### Projets de décision

#### A. **Projet de décision XVIII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie**

1. De noter que l'Arménie a ratifié le Protocole de Montréal le 1er octobre 1999 et les Amendements de Londres et de Copenhague le 26 novembre 2003. L'Arménie est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
2. De noter aussi que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le versement d'un montant de 2 090 000 dollars pour permettre à l'Arménie de se conformer au Protocole de Montréal;
3. De noter en outre que l'Arménie a signalé pour 2004 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 1,020 tonne ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de zéro tonne ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole;
4. De noter avec satisfaction la présentation par l'Arménie d'un plan d'action pour assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole et de noter qu'en vertu de ce plan et sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, l'Arménie s'engage expressément à :
  - a) Maintenir sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas zéro tonne ODP à compter de 2007, à l'exclusion des utilisations critiques qui pourraient être autorisées par les Parties après le 1er janvier 2015;
  - b) Mettre en place avant le 1er juillet 2007 un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;
5. De noter que l'Arménie a signalé pour 2005 une consommation de bromure de méthyle qui indique son retour à une situation de respect cette année-là et de la féliciter de ce résultat, mais de noter aussi la crainte exprimée par cette Partie que, tant que les mesures visées au paragraphe 4 b) de la présente décision ne seront pas entrées en vigueur, elle ne pourra pas garantir qu'elle sera en mesure de rester durablement en situation de respect, et de prier en conséquence cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le reste de son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de bromure de méthyle;
6. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arménie dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où l'Arménie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Arménie est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

**B. Projet de décision XVIII/- : Non-respect par la République démocratique du Congo en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme)**

1. De noter que la République démocratique du Congo a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 30 novembre 1994, et les Amendements de Montréal et de Beijing le 23 mars 2005. La République démocratique du Congo est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en mars 1999. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 2 974 819,30 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la République démocratique du Congo a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 16,500 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 2,288 tonnes ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole;

3. De noter en outre que la République démocratique du Congo a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) de 4,000 tonnes ODP, dépassant la consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 3,330 tonnes ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole;

4. De noter avec satisfaction que la République démocratique du Congo a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone et du méthyle chloroforme prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, cette Partie s'engage expressément à :

a) Maintenir sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2006 à 16,500 tonnes ODP maximum, puis la ramener à :

i) 2,2 tonnes ODP en 2007;

ii) Zéro tonne ODP en 2008;

b) Maintenir sa consommation de méthyle chloroforme en 2006 à 4,000 tonnes ODP maximum, puis de la ramener à :

i) 3,3 tonnes ODP en 2007;

ii) Zéro tonne ODP en 2008;

c) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;

5. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 4 ci-dessus devraient permettre à la République démocratique du Congo de revenir à une situation de respect du Protocole en 2007 et de la prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme;

6. De suivre de près les progrès accomplis par la République démocratique du Congo en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone et le méthyle chloroforme. Dans la mesure où la République démocratique du Congo s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la République démocratique du Congo est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone et en

méthyle chloroforme à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

**C. Projet de décision XVIII/- : Non-respect par la Dominique en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC)**

1. De noter que la Dominique a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 31 mars 1993 et les Amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 7 mars 2006. La Dominique est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en novembre 1998. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 232 320 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que la Dominique a signalé pour 2005, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), une consommation de 1,388 tonne ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 0,740 tonne ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole;

3. De noter avec satisfaction que la Dominique a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, la Dominique s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de CFC de 1,388 tonne ODP en 2005 à :

i) 0,45 tonne ODP en 2006;

ii) Zéro tonne ODP en 2007, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après le 1er janvier 2010;

b) De mettre en place avant le 31 décembre 2006 un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas d'importation pour toutes les substances visées par le Protocole de Montréal. S'agissant des CFC, la Dominique établira des quotas annuels conformes aux quantités indiquées au paragraphe 3 a) de la présente décision, à l'exception des quantités nécessaires pour répondre aux besoins en cas de catastrophe nationale et de situation d'urgence, auquel cas la Dominique veillera à ce que ses quotas annuels ne dépassent pas sa consommation maximale autorisée de ces substances comme prescrit par l'article 2A du Protocole ou tout autre niveau qui pourrait être autorisé par ailleurs par les Parties;

c) Surveiller son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à l'exclusion du matériel médical;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à la Dominique de revenir à une situation de respect du Protocole en 2006 et de la prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de CFC;

5. De suivre de près les progrès accomplis par la Dominique dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où la Dominique s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Dominique est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

**D. Projet de décision XVIII/- : Non-respect par l'Equateur en 2005 des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) et demande de présentation d'un plan d'action**

1. De noter que l'Equateur a ratifié le Protocole de Montréal le 10 avril 1990, l'Amendement de Londres le 30 avril 1990 et l'Amendement de Copenhague le 24 novembre 1993. L'Equateur est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en février 1992. Le Comité exécutif a approuvé le versement d'un montant de 5 737 500 dollars par le Fonds multilatéral pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter en outre que l'Equateur a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 153,000 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 52,892 tonnes ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole;
3. De prier l'Equateur de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, pour que le Comité d'application l'examine à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. L'Equateur souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination du bromure de méthyle;
4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Equateur en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où l'Equateur s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Equateur est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

**E. Projet de décision XVIII/- : Situation présumée de non-respect par l'Erythrée en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et demande de présentation d'un plan d'action**

1. De noter que l'Erythrée a ratifié le Protocole de Montréal le 10 mars 2005 et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 5 juillet 2005. L'Erythrée est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 106 700 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter en outre que l'Erythrée a signalé pour 2005, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), une consommation de 30,220 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 20,574 tonnes ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, l'Erythrée sera présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De prier l'Erythrée de fournir au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. L'Erythrée souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, une interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination des CFC;

4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Erythrée en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où l'Erythrée s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Erythrée est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **F. Projet de décision XVIII/- : Non-respect par la Grèce de la procédure à suivre en cas de transfert de droits de production de CFC**

1. De noter que la Grèce a ratifié le Protocole de Montréal le 29 décembre 1988, l'Amendement de Londres le 11 mai 1993, l'Amendement de Copenhague le 30 janvier 1995, et les Amendements de Montréal et de Beijing le 27 janvier 2006. La Grèce est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;

2. De noter en outre que la Grèce a signalé, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), une production de 2 793,000 tonnes ODP pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole, dépassant sa production maximale autorisée pour ces substances, qui était de 1,168 tonne ODP;

3. De noter avec satisfaction les explications fournies par cette Partie, à savoir qu'elle a reçu un transfert de droits de production de CFC du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord représentant 1,786 tonne ODP en 2004, de sorte que sa production maximale de CFC autorisée pour cette année est passée à 2,954 tonnes ODP, quantité supérieure à la production totale de CFC signalée par la Grèce pour 2004;

4. De noter avec préoccupation, toutefois, que la Grèce n'a pas averti le Secrétariat de la date du transfert, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2 du Protocole régissant la procédure à suivre pour le transfert de droits de production, tout en reconnaissant cependant que cette Partie regrette d'avoir manqué de respecter l'obligation de notification prévue à l'article 2 et qu'elle s'est engagée à veiller à ce que tout futur transfert soit effectué conformément à cet article.

#### **G. Projet de décision XVIII/- : Plan d'action révisé du Guatemala pour un retour au respect des mesures de réglementation prévues par l'article 2H du Protocole de Montréal**

1. De noter que le Guatemala a ratifié le Protocole de Montréal le 7 novembre 1989 et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 21 janvier 2002. Le Guatemala est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1993. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 6 366 065 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De rappeler la décision XV/34, dans laquelle la Réunion des Parties avait noté que le Guatemala n'avait pas respecté en 2002 l'obligation qui lui était faite en vertu de l'article 2H du Protocole de Montréal de geler sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à son niveau de référence, à savoir de 400,7 tonnes ODP, mais avait également noté avec satisfaction le plan d'action soumis par le Guatemala pour assurer un prompt retour en 2007 à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation du bromure de méthyle prévues par le Protocole;

3. De noter avec préoccupation, toutefois, que le Guatemala a signalé pour 2005 une consommation de bromure de méthyle de 522,792 tonnes ODP, en contravention de l'engagement pris par cette Partie dans la décision XV/34 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 360 tonnes ODP en 2005;

4. De noter en outre la notification du Guatemala indiquant que toutes les parties prenantes se sont engagées à éliminer le bromure de méthyle conformément au plan d'action révisé comportant des objectifs assortis de délais précis, figurant au paragraphe 5 de la présente décision, qui donne à cette Partie une année de plus pour surmonter les obstacles techniques, économiques et politiques à l'origine de l'écart de cette Partie par rapport aux engagements pris dans la décision XV/34;

5. De noter également avec satisfaction que le Guatemala a présenté un plan d'action révisé pour éliminer le bromure de méthyle et de noter que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Guatemala s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 709,4 tonnes ODP en 2002 à :
  - i) 400,70 tonnes ODP en 2006;
  - ii) 361 tonnes ODP en 2007;
  - iii) 320,56 tonnes ODP en 2008;
  - iv) Zéro tonne ODP d'ici le 1er janvier 2015, comme exigé par le Protocole de Montréal, à l'exception des utilisations critiques qui pourraient être autorisées par les Parties;

b) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas;

6. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 5 ci-dessus devraient permettre au Guatemala de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole pour 2008 et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de bromure de méthyle;

7. De suivre de près les progrès accomplis par le Guatemala en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où le Guatemala s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Guatemala est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **H. Projet de décision XVIII/- : Situation présumée de non-respect par la République islamique d'Iran en 2005 des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et demande de présentation d'un plan d'action**

1. De noter que la République islamique d'Iran a ratifié le Protocole de Montréal le 3 octobre 1990, les Amendements de Londres et de Copenhague le 4 août 1997 et l'Amendement de Montréal le 17 octobre 2001. La République islamique d'Iran est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en juin 1993. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 59 507 714 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que la République islamique d'Iran a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), une consommation de 13,640 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 11,550 tonnes ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, la République islamique d'Iran sera présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De prier la République islamique d'Iran de fournir au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La République islamique d'Iran souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, une interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination du tétrachlorure de carbone;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la République islamique d'Iran en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où la République islamique d'Iran s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la République islamique d'Iran est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

## **I. Projet de décision XVIII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par le Kenya**

1. De noter que le Kenya a ratifié le Protocole de Montréal le 9 novembre 1988, les Amendements de Londres et de Copenhague le 27 septembre 1994 et l'Amendement de Montréal le 12 juillet 2000. Le Kenya est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en juillet 1994. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 4 579 057 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que le Kenya a signalé pour 2005 une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 162,210 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 119,728 tonnes ODP et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole;

3. De noter avec satisfaction que le Kenya a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Kenya s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de CFC de 162,210 tonnes ODP en 2005 à 60,00 tonnes ODP en 2006, puis à :
- b) 30,00 tonnes ODP en 2007;
- c) 10,00 tonnes ODP en 2008;
- d) Zéro tonne ODP en 2009, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties après le 1er janvier 2010;
- e) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;

4. D'inviter vivement le Kenya à publier officiellement les règlements applicables aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone nécessaires pour mettre en place et faire appliquer son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, et ce dès que possible, de préférence avant le 31 décembre 2006;

5. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Kenya de revenir à une situation de respect du Protocole en 2006 et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de CFC;

6. De suivre de près les progrès accomplis par le Kenya dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où le Kenya s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Kenya est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

**J. Projet de décision XVIII/- : Demande de modification des données de référence présentée par le Mexique**

1. De noter que le Mexique a présenté suffisamment d'informations, conformément à la décision XV/19, pour justifier sa demande de modification de ses données de référence pour l'année 1998, relatives à la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), qui passeraient de zéro tonne ODP à 187,517 tonnes ODP;
2. D'accepter par conséquent la demande de cette Partie tendant à modifier ses données de référence;
3. De noter que les données de référence ainsi révisées serviront à calculer la consommation de tétrachlorure de carbone de cette Partie à compter de 2005.

**K. Projet de décision XVIII/- : Non-respect par le Mexique en 2005 des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone)**

1. De noter que le Mexique a ratifié le Protocole de Montréal le 31 mars 1988, l'Amendement de Londres le 11 octobre 1991 et l'Amendement de Copenhague le 16 septembre 1994. Le Mexique est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en février 1992. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 83 209 107 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter en outre que le Mexique a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), une consommation de 89,540 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 9,376 tonnes ODP et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole;
3. De noter avec satisfaction que le Mexique a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Mexique s'engage expressément à :
  - a) Ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone de 89,540 tonnes ODP en 2005 à :
    - i) 9,376 tonnes ODP en 2008;
    - ii) Zéro tonne ODP en 2009;
  - b) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Mexique de revenir à une situation de respect du Protocole en 2008 et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone;



5. De suivre de près les progrès accomplis par le Mexique en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où le Mexique s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Mexique est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

## **L. Projet de décision XVIII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par le Pakistan**

1. De noter que le Pakistan a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 18 décembre 1992, l'Amendement de Copenhague le 17 février 1995, et les Amendements de Montréal et de Beijing le 2 septembre 2005. Le Pakistan est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 20 827 626 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que le Pakistan a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), une consommation de 148,500 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 61,930 tonnes ODP et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole;

3. De noter avec satisfaction que le Pakistan a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Pakistan s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone de 148,500 tonnes ODP en 2005 à 41,800 tonnes ODP en 2006;
- b) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Pakistan de revenir à une situation de respect du Protocole en 2006 et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Pakistan en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où le Pakistan s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Pakistan est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

**M. Projet de décision XVIII/- : Situation présumée de non-respect par le Paraguay en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et demande de présentation d'un plan d'action**

1. De noter que le Paraguay a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 3 décembre 1992, les Amendements de Copenhague et de Montréal le 27 avril 2001 et l'Amendement de Beijing le 18 juillet 2006. Le Paraguay est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en février 1997. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 1 768 840 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que le Paraguay a signalé pour 2005, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), une consommation de 250,748 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 105,280 tonnes ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, le Paraguay sera donc présumé être en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De noter en outre que le Paraguay a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 6,842 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 0,090 tonne ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, le Paraguay sera présumé être en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole;

4. De prier le Paraguay de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Paraguay souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination des CFC et du tétrachlorure de carbone;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Paraguay en vue d'éliminer les CFC et le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où le Paraguay s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Paraguay est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

**N. Projet de décision XVIII/- : Non-respect par la Serbie de la communication des données nécessaires à l'établissement des données de référence au titre des paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5**

1. De noter que la Serbie n'a pas communiqué les données nécessaires à l'établissement de ses données de référence pour les substances réglementées de l'Annexe B (autres CFC, tétrachlorure de carbone et méthyle chloroforme) pour les années 1998 et 1999, comme prévu aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5;

2. De noter que ce manquement à la communication des données place la Serbie en situation de non-respect de ses obligations en matière de communication des données prévues par le Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;

3. De souligner que la situation de la Serbie, s'agissant du respect du Protocole de Montréal, ne peut être évaluée sans les données manquantes;

4. De reconnaître que la Serbie n'a ratifié que récemment les Amendements au Protocole qui l'obligent à communiquer des données sur les substances réglementées visées au paragraphe 1 de la présente décision et aussi qu'elle a récemment fait l'expérience de changements considérables de son contexte national, et qu'elle a notamment entrepris de conserver la personnalité juridique de l'ancienne Serbie et Monténégro à l'égard du Protocole de Montréal pour le territoire placé sous son contrôle effectif le 3 juin 2006, mais de noter également que cette Partie a reçu du Fonds multilatéral, par l'intermédiaire de ses organismes d'exécution, une assistance en matière de collecte des données;

5. D'engager vivement la Serbie à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du Programme d'assistance pour le respect du Protocole, ainsi qu'avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer ses données d'urgence au Secrétariat;

6. De prier le Comité d'application de revoir la situation de la Serbie, s'agissant de la communication des données, à sa prochaine réunion.

**O. Projet de décision XVIII/- : Situation présumée de non-respect par la République-Unie de Tanzanie en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) et demande de présentation d'un plan d'action**

1. De noter que la République-Unie de Tanzanie a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 16 avril 1993 et les Amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 6 décembre 2002. La République-Unie de Tanzanie est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en octobre 1996. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 2 145 198 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que la République-Unie de Tanzanie a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), une consommation de 4,785 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 0,018 tonne ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, la République-Unie de Tanzanie sera donc présumée être en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De noter également que la République-Unie de Tanzanie a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme), une consommation de 0,994 tonne ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de zéro tonne ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, la République-Unie de Tanzanie sera présumée être en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole;

4. De prier la République-Unie de Tanzanie de fournir au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La République-Unie de Tanzanie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination du tétrachlorure de carbone et du méthyle chloroforme;

5. De suivre de près les progrès accomplis par la République-Unie de Tanzanie en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone et le méthyle chloroforme. Dans la mesure où la République-Unie de Tanzanie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la République-Unie de Tanzanie est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en

tétrachlorure de carbone et en méthyle chloroforme à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

**P. Projet de décision XVIII/- : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal**

1. De noter avec satisfaction que [170] Parties sur les 189 qui auraient dû communiquer des données pour 2005 conformément à l'article 7 du Protocole l'ont fait et que 104 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2006 conformément à la décision XV/15;
2. De noter toutefois que les Parties ci-après n'ont toujours pas communiqué leurs données pour 2005 : [Arabie saoudite, Côte d'Ivoire, Gambie, Iles Salomon, Lettonie, Malte, Ouzbékistan, Somalie et Venezuela (République bolivarienne du)];
3. De noter que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour 2005 conformément à l'article 7, les Parties énumérées ci-dessus au paragraphe 2 n'ont pas respecté leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;
4. De noter également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal;
5. De noter en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite les travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
6. D'engager vivement les Parties énumérées dans la présente décision à collaborer de près, s'il convient, avec les organismes d'exécution, pour communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;
7. De prier le Comité d'application de revoir la situation des Parties énumérées au paragraphe 2 ci-dessus à sa prochaine réunion;
8. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

**Q. Projet de décision XVIII/- : Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal**

1. De noter qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou récupérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système;
2. De noter avec satisfaction que 124 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations, comme exigé par cet amendement;
3. De noter avec satisfaction que 30 Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations;
4. De reconnaître que les systèmes d'octroi de licences ont comme avantages de permettre de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données;
5. D'engager vivement les 23 autres Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal à communiquer au Secrétariat des informations sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait et d'engager vivement les Parties qui n'ont pas encore instauré de tels systèmes à le faire dans les plus brefs délais;
6. D'encourager toutes les Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait;

7. D'engager toutes les Parties qui ont déjà mis en place des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;
8. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole.

## Annexe II

### Liste des participants

#### A. Parties membres du Comité

##### Argentine

Mme Marcia Levaggi  
 Conseillère  
 Bureau du Représentant spécial pour les  
 négociations internationales sur  
 l'environnement  
 Ministère des affaires étrangères  
 Esmeralda 1212, 14ème étage  
 Buenos Aires  
 Argentine  
 Tél. : (+54 11) 4819 7414  
 Télécopie : (+54 11) 4819 7413  
 Mél : mle@mrecic.gov.ar

##### Cameroun

M. Peter Ayuk Enoh  
 Chef de Brigade de l'Inspection  
 environnementale et Coordonnateur du  
 Bureau national de l'ozone  
 Département des normes et réglementations  
 Ministère de l'environnement et de la  
 protection de la nature  
 Yaoundé  
 Cameroun  
 Tél. : +(237) 222 1106  
 Télécopie : +(237) 222 1106  
 Mél : enohpeter@yahoo.fr

##### Géorgie

M. Mikheil Tushishvili  
 Chef  
 Division de la protection de l'air du  
 Département de la gestion intégrée de  
 l'environnement  
 Ministère de la protection de l'environnement  
 et ressources naturelles  
 6, Gulua Street  
 Tbilisi 0114  
 Géorgie  
 Tél. : (+995-32) 27 5728  
 Télécopie : (+995-32) 27 5728  
 Mél : geoairdept@caucasus.net

##### Guatemala

M. Erwin Gomez Delgado  
 Asesor Ambiental  
 Unidad Tecnica Especializada de Ozono  
 Ministerio del Ambiente y Recursos Naturales  
 20 Calle 28-58 zona 10, Edificio MARN  
 Guatemala  
 Télécopie : + (502) 2423 0500 ext. 2205  
 Mél : erwingomezdelgado@yahoo.com

M. Marban- Marbam Mendoza  
 Expert Consultant for Guatemala  
 Professor, Universidad Autonoma Chapingo  
 Posgrado en Proteccion Vegetal  
 Chapingo, Edo. de Mexico,  
 Mexico  
 Mél : nmarbanm@yahoo.com.mx

##### Liban

M. Mazen Hussein  
 Responsable Ozone  
 Ministère de l'environnement  
 Renforcement institutionnel pour la mise en  
 œuvre du Bureau de l'Ozone du Protocole de  
 Montréal  
 Centre Lazarieh, B.P 11-2727  
 Beyrouth  
 Liban  
 Tél. : +(961 1) 976555 Ext. 432,  
 204318; +(961 1) 3 204318  
 Télécopie : +(961 1) 98 1534  
 Mél : [mkhussein@moe.gov.lb](mailto:mkhussein@moe.gov.lb)

Mme Roula El Cheikh  
 Correspondante nationale  
 Environnement et Technologie  
 Ministère de l'environnement  
 Centre Lazarieh, B.P. 11-2727  
 Beyrouth  
 Liban  
 Tél. : +(961 1) 976555 Ext 434  
 Télécopie : +(961 1) 976530  
 Mél : rola.sh@moe.gov.lb

**Népal**

M. Sita Ram Joshi  
 Chief, National Ozone Unit  
 Nepal Bureau of Standards and Metrology  
 Ministry of Industry, Commerce and Supplies  
 P.O. Box 985  
 Katmandou  
 Népal  
 Tél. : + (977 1) 435 6672  
 Télécopie : + (977 1) 435 0689  
 Mél : [ozone@ntc.net.np](mailto:ozone@ntc.net.np)

**Nouvelle-Zélande**

Mme Robyn Washbourne  
 Ministry of Economic Development  
 P.O. Box 1473  
 Wellington  
 Nouvelle-Zélande  
 Tél. : + (64 4) 472 0030  
 Télécopie : + (64 4) 473 7010  
 Mél : [robyn.washbourne@med.govt.nz](mailto:robyn.washbourne@med.govt.nz)

**Pays-Bas**

M. Maas Goote  
 Conseiller juridique principal  
 Ministère de l'environnement  
 Direction des affaires internationales  
 Rijnstraat 8 ipc – 670  
 La Haye 2500 EZ  
 Pays-Bas  
 Tél. : +(31 70) 339 5183  
 Télécopie : +(31 70) 339 1306  
 Mél : [maas.goote@minvrom.nl](mailto:maas.goote@minvrom.nl)

**Pologne**

M. Janusz Kozakiewicz  
 Chef de l'Unité de protection de la couche  
 d'ozone  
 Unité de protection de la couche d'ozone  
 Pléniptentiaire du Directeur pour les affaires  
 de la protection de la couche d'ozone  
 Institut de recherche chimique industrielle  
 Varsovie, Rydygiera Street 8  
 Varsovie  
 Pologne  
 Tél. : + (48) 2 2568 2845  
 Télécopie : + (48) 2 2633 9291  
 Mél : [kozak@ichp.pl](mailto:kozak@ichp.pl)

M. Purski Ryszard  
 Ministère de l'environnement  
 Wawelska Street 52/54  
 Varsovie  
 Pologne  
 Tél. : + (48 22) 57 92 425  
 Télécopie : + (48 22) 57 92 463  
 Mél : [ryszard.purski@mos.gov.pl](mailto:ryszard.purski@mos.gov.pl)

**B. Parties participantes à l'invitation du Comité****Chili**

Mme Ana Isabel Zuñiga  
 Coordonnateur du Programme sur l'ozone  
 Commission nationale pour l'environnement  
 Chili  
 Tél. : +(56 2) 405 700  
 Télécopie : + (56 2) 241 1824  
 Mél : [azuniga@conama.cl](mailto:azuniga@conama.cl)

**Dominique**

Mme Collin Guiste  
 Correspondante nationale  
 Groupe de la coordination de l'environnement  
 Ministère de l'agriculture, de la pêche et de  
 l'environnement  
 Roseau, Dominique  
 Télécopie : + (767) 448 4577  
 Tél. : + (767) 448 2401 ext. 5256

**Kenya**

M. David Okioga  
 Coordinator  
 National Ozone Unit  
 P.O. Box 247 – 00618  
 Nairobi  
 Kenya  
 Tél. : + (254 20) 7228 67651  
 Télécopie : + (254 20) 7512 123  
 Mél : [DMOkioga@wananchi.com](mailto:DMOkioga@wananchi.com)

**Mexique**

M. Augustín Sánchez Guevara  
 Ozone Unit Coordinator  
 Environment and Natural Resources  
 Secretariat  
 Air Quality General Directorate Ozone Unit  
 Av. Revolucion Mo. 1425/ Col. Tlacopac, Sn.  
 Angel  
 Mexico D.F. 01040  
 Mexique  
 Tél. : + (52 55) 5624 3552  
 Télécopie : + (52 55) 5624 3583  
 Mél : [agustin.sanchez@semarnat.gob.mx](mailto:agustin.sanchez@semarnat.gob.mx)

M. Alberto Cruzado  
 Specialist  
 Ozone Unit  
 General Director  
 Environment and Natural Resources  
 Secretariat  
 Av Revolucion, N. 1425// Col. Tlacopac,  
 Sn. Angel  
 Mexico  
 Tél. : +(52 55) 5624 3552  
 Télécopie : +(52 55) 5624 3583

**Pakistan**

M. Tanweer Afzal  
 First Secretary (visa)  
 Pakistan  
 Mr. Muhammad Masqood Akhtar  
 Deputy Programme Manager  
 Ozone Cell  
 Ministry of Environment  
 Enercon Building, Sector G-5/2  
 Islamabad 4400  
 Pakistan  
 Tél. : + (92 51) 920 5884  
 Télécopie : + (92 51) 920 5883  
 Mél : [ozoncell@comsats.net.pk](mailto:ozoncell@comsats.net.pk)

**C. Secrétariat du Fonds multilatéral et organismes d'exécution****Banque mondiale**

M. Viraj Vithoontien  
 Spécialiste de l'environnement  
 Groupe des opérations du Protocole de  
 Montréal  
 Département de l'environnement, Banque  
 mondiale  
 1818 H Street, N.W.  
 Washington DC 20433, Etats-Unis  
 d'Amérique  
 Télécopie : +(1 202) 522 3258  
 Mél : [vvithoontien@worldbank.org](mailto:vvithoontien@worldbank.org)

**Fonds multilatéral**

M. M. Khaled Klaly  
 Président du Comité exécutif  
 Directeur, Unité nationale de l'ozone  
 Commission générale des affaires  
 environnementales  
 Ministère de l'administration locale et de  
 l'environnement  
 Rue Mazraa  
 B.P. 3773  
 Damas  
 République arabe syrienne  
 Tél. : +(963 11) 331 4393  
 Télécopie : +(963 11) 331 4393  
 Mél : [syro3u@mail.sy](mailto:syro3u@mail.sy) ou [khaled65@scs-net.org](mailto:khaled65@scs-net.org)

Mme Maria Nolan  
 Chef du secrétariat du Fonds multilatéral  
 1800 McGill College Avenue, 27<sup>ème</sup> étage  
 Montréal, Québec H3A 3J6  
 Canada  
 Tél. : + (514) 282 1122  
 Télécopie : + (514) 282 0068  
 Mél : [Maria.Nolan@unmfs.org](mailto:Maria.Nolan@unmfs.org)

M. Eduardo Ganem  
 Administrateur de programme (hors classe)  
 Secrétariat du Fonds multilatéral  
 1800 McGill College Avenue, 27<sup>ème</sup> étage  
 Montréal, H3A 3J6  
 Canada  
 Tél. : +(1 514) 282 1122  
 Télécopie : +(1 514) 282 0068  
 Mél : [Eganem@unmfs.org](mailto:Eganem@unmfs.org)

M. Andrew Reed  
 Administrateur de programme (hors classe)  
 Secrétariat du Fonds multilatéral  
 1800 McGill College Avenue, 27<sup>ème</sup> étage  
 Montréal H3A 3J6  
 Canada  
 Tél. : 514-282-1122  
 Télécopie : 514-282-0068  
 Mél : [areed@unmfs.org](mailto:areed@unmfs.org)



**Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

Mme Rana Ghoneim  
 Administrateur adjoint pour le développement industriel  
 Branche des accords multilatéraux sur l'environnement  
 ONUDI  
 A-1400 Vienne, Autriche  
 Tél. : +(43 1) 26026 3624  
 Télécopie : +(43 1) 26026 6804

**Programme des Nations Unies pour le développement**

Mme Dominique Kayser  
 Spécialiste des programmes  
 Unité du Protocole de Montréal/EAP/SEED  
 PNUD  
 304 East 45<sup>th</sup> Street, FF-974  
 New York 10017  
 Etats-Unis d'Amérique  
 Tél. : +(212) 906 5005  
 Télécopie : +(212) 906 6947  
 Mél : [Dominique.kayser@undp.org](mailto:Dominique.kayser@undp.org)

Mr. Anil Sookdeo  
 Regional Coordinator  
 Montreal Protocol Unit and GEF  
 Chemicals Asia and Pacific  
 United Nations Services Building, 3rd Floor  
 Rajdamnern Nok Avenue, Bangkok 10200  
 GPO Box 618, Box 10501  
 Thaïlande  
 Tél. : +(66) (0) 2288 2718  
 Télécopie : +(66) (0) 2288 302  
 Mél : [anil.sookdeo@undp.or.th](mailto:anil.sookdeo@undp.or.th)

**D. Secrétariat de l'ozone**

M. Marco Gonzalez  
 Secrétaire exécutif  
 Secrétariat de l'ozone  
 Programme des Nations Unies pour l'environnement  
 P.O. Box 30552, 00100 GPO  
 Nairobi  
 Kenya  
 Tél. : + (254 20) 762 3885/3848  
 Télécopie : + (254 20) 762 4691/2/3  
 Mél : [Marco.Gonzalez@unep.org](mailto:Marco.Gonzalez@unep.org)

**Programme des Nations Unies pour l'environnement/Division Technologie, Industrie et Economie**

M. Thanavat Junchaya  
 Coordonnateur du réseau régional  
 Division Technologie, Industrie et Economie  
 Asie du Sud-Est et Pacifique  
 UN Building, 2B  
 Rajadamnern Nox Avenue  
 Bangkok 10110  
 Thaïlande  
 Tél. : +(662) 288 2128  
 Télécopie : +(662) 288 3041  
 Mél : [junchaya@un.org](mailto:junchaya@un.org)

M. Yerzhan Aisabayev  
 Programme Officer  
 Division Technologie, Industrie et Economie  
 Branche OzoneAction  
 Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën  
 75739 Paris, Cedex 15  
 Paris, France  
 Tél. : +(331) 4437 1450  
 Télécopie : +(331) 4437 1474  
 Mél : [unep.tie@unep.fr](mailto:unep.tie@unep.fr)

M. Gilbert Bankobeza  
 Juriste hors classe  
 Secrétariat de l'ozone  
 Programme des Nations Unies pour l'environnement  
 P.O. Box 30552, 00100 GPO  
 Nairobi  
 Kenya  
 Tél. : + (254 20) 762 3854  
 Télécopie : + (254 20) 762 4691/2/3  
 Mél : [Gilbert.Bankobeza@unep.org](mailto:Gilbert.Bankobeza@unep.org)

M. Gerald Mutisya  
Gestionnaire de bases de données  
Secrétariat de l'ozone  
Programme des Nations Unies pour  
l'environnement  
P.O. Box 30552, 00100 GPO  
Nairobi  
Kenya  
Tél. : + (254 20) 762 4057  
Télécopie : + (254 20) 762 4691/2/3  
Mél : Gerald.Mutisya@unep.org

Mme Tamara Curll  
Responsable des programmes, du suivi et du  
respect  
Secrétariat de l'ozone  
Programme des Nations Unies pour  
l'environnement  
P.O. Box 30552, 00100 GPO  
Nairobi  
Kenya  
Tél. : + (254 20) 762 3430  
Télécopie : + (254 20) 762 4691/2/3  
Mél : Tamara.Curll@unep.org

---